
Rapport de la Dixième session de la Commission des thons de l'océan Indien

Goa, Inde, 22-26 mai 2006

Les appellations employées dans cette publication et la présentation des données qui y figurent n'impliquent de la part de la Commission des thons de l'océan Indien ou de l'Organisation des Nations Unies pour l'Alimentation et l'Agriculture aucune prise de position quant au statut juridique des pays, territoires, villes ou zones, ou de leurs autorités, ni quant au tracé de leurs frontières ou limites.

MEMBRES DE LA COMMISSION DES THONS DE L'OCEAN INDIEN

AU 26 MAI 2006

AUSTRALIE
CHINE
COMORES
ÉRYTHREE
COMMUNAUTE EUROPEENNE
FRANCE
GUINEE
INDE
IRAN, REPUBLIQUE ISLAMIQUE D'
JAPON
KENYA
COREE, REPUBLIQUE DE
MADAGASCAR
MALAISIE
MAURICE
OMAN, SULTANAT D'
PAKISTAN
PHILIPPINES
SEYCHELLES
SRI LANKA
SOUDAN
THAÏLANDE
ROYAUME UNI
VANUATU

PARTIES COOPERANTES NON CONTRACTANTES

BELIZE
INDONESIE
SENEGAL
AFRIQUE DU SUD

DISTRIBUTION:

Participants à la session
Membres de la Commission
Autres États et organisations internationales intéressés
Département des pêches de l'OAA
Fonctionnaires régionaux des pêches de l'OAA

REFERENCE BIBLIOGRAPHIQUE

CTOI. Rapport de la Dixième session de la Commission des thons de l'océan Indien. Goa (Inde), 22-26 mai 2006.
IOTC-2006-S10-R[FR]. 65 pp.

SOMMAIRE

1) Ouverture de la session	6
2) Adoption de l'ordre du jour et dispositions pour la session	6
3) Admission des observateurs	6
4) Rapport de la Troisième session spéciale	6
5) Rapport de la 8^{ème} session du Comité scientifique	6
6) Rapport du Comité d'application	7
a) Demande d'accession au statut de partie coopérante non contractante	7
b) Activités INN.....	8
c) Transbordements.....	8
d) Système de surveillance des navires.....	8
7) Rapport du Comité d'administration et des finances (SCAF)	8
8) Mesures de conservation et de gestion.....	10
9) Autres questions	10
a) Relations avec les autres organismes.....	10
b) Autres questions	11
10) Renouvellement du Secrétaire de la CTOI	11
11) Date et lieu de la Neuvième session du Comité scientifique et de la Onzième session de la Commission	11
12) Adoption du rapport	11
Annexe I Liste des participants.....	12
Annexe II Ordre du jour de la 10^{ème} session de la Commission.....	27
Annexe III Liste des documents.....	28
Annexe IV Résolutions adoptées au cours de la session	30
Annexe V Rapport de la Troisième session du Comité d'application	54
Annexe VI Liste des navires INN telle qu'arrêtée par la CTOI lors de la S10.....	60
Annexe VII Rapport de la 3^{ème} session du Comité permanent d'administration et des finances	61
Annexe VIII Budget et contributions	64

RESUME

La Dixième session de la Commission des thons de l'océan Indien (CTOI) s'est tenue à Goa (Inde), du 22 au 26 mai 2006. Des représentants de 21 membres de la Commission et 8 observateurs étaient présents.

La Commission, notant les préoccupations exprimées par le Comité scientifique concernant l'état des stocks des principales espèces et les niveaux élevés des captures actuelles, a adopté des mesures visant à gérer efficacement la capacité de pêche. La Commission a également adopté des mesures additionnelles pour réduire les captures accidentelles d'oiseaux de mer dans les pêcheries palangrières.

Poursuivant ses efforts pour éliminer la pêche illicite, non déclarée, non réglementée (INN) dans sa zone de compétence, la CTOI a adopté une amélioration du processus de gestion des activités de pêche illicite, non déclarée, non réglementée et des transbordements. La Liste de navires INN de la CTOI a été mise à jour et comprend actuellement six navires. La Commission a également accompli des avancées significatives dans l'établissement d'un programme de surveillance des navires pour les membres de la CTOI.

La Commission a approuvé le programme de travail et le budget du Secrétariat pour 2006/2007, ainsi que le barème des contributions. Le statut de partie coopérante non contractante a été accordé à Belize, à l'Indonésie, au Sénégal et à l'Afrique du Sud.

La Commission a renouvelé Alejandro Anganuzzi au poste de Secrétaire de la CTOI, pour les trois années à venir.

Les résolutions suivantes ont été adoptées par la Commission :

1. Résolution 06/01 visant à l'établissement d'une liste de navires présumés avoir exercé des activités de pêche illégales, non réglementées et non déclarées dans la zone de la convention.
2. Résolution 06/02 établissant un programme pour les transbordements des grands navires de pêche.
3. Résolution 06/03 sur la mise en place d'un système de surveillance des navires.
4. Résolution 06/04 sur la réduction des captures accidentelles d'oiseaux de mer dans les pêcheries palangrières.
5. Résolution 06/05 sur la limitation de la capacité de pêche, en termes de nombre de navires, des parties contractantes et parties coopérantes non contractantes de la CTOI.

1) OUVERTURE DE LA SESSION

1. La Dixième session de la Commission des thons de l'océan Indien (CTOI) s'est tenue à Goa (Inde), du 22 au 26 mai 2006. Des représentants de 21 membres de la Commission et 8 observateurs étaient présents. La liste des participants est jointe en annexe I.
2. Le discours de bienvenue a été prononcé par le Dr. Vishnu Somvanshi (Directeur Général, Fish Survey of India), suivi des allocutions de M. Alejandro Anganuzzi (Secrétaire de la CTOI) et de M. John Spencer (Président de la CTOI). Shri. P.M.A. Hakeem (Secrétaire du Gouvernement d'Inde) a prononcé un discours inaugural, suivi d'une cérémonie d'allumage de la lampe, d'une motion de remerciements par le Dr. M.E. John et de l'hymne national Indien.

2) ADOPTION DE L'ORDRE DU JOUR ET DISPOSITIONS POUR LA SESSION

3. La Commission a adopté l'ordre du jour comme présenté en Annexe V de ce rapport. Les documents présentés sont listés en Annexe VI.

3) ADMISSION DES OBSERVATEURS

4. Conformément à l'Article VII de l'Accord portant création de la CTOI, la Commission a admis des observateurs de Belize, de la Fédération de Russie, du Sénégal, de la Commission de l'océan Indien (COI), de l'*International Game Fishing Association* (IGFA), de l'*Organization for the Promotion of Responsible Tuna Fisheries* (OPRT), et du *Southeast Asian Fisheries Development Center* (SEAFDEC), ainsi que des experts invités de Taiwan, province de Chine.

4) RAPPORT DE LA TROISIEME SESSION SPECIALE

5. Le Président a félicité les participants à la Troisième session spéciale pour les progrès réalisés durant la réunion, au cours de la quelle la Commission a exploré les moyens permettant d'améliorer l'efficacité de l'organisation (IOTC-2006-SS3-R). Le Président a rappelé que la SS3 a permis d'atteindre un consensus sur le texte des amendements à l'Accord portant création de la CTOI et au Règlement intérieur, et a produit une liste d'actions à prendre durant l'intersession en vue d'une décision formelle lors de la 11^{ème} Session de la CTOI.

5) RAPPORT DE LA 8^{EME} SESSION DU COMITE SCIENTIFIQUE

6. La Commission a observé une minute de silence à la mémoire du Dr. Geoffrey Kirkwood (Royaume Uni), Président du Comité scientifique, qui est décédé en avril 2006. La Commission a demandé au Président d'écrire à sa veuve pour lui exprimer les sincères condoléances de la Commission et pour souligner l'importance de la contribution de « Geoff » aux travaux de la CTOI.
7. Le rapport de la 8^{ème} session du Comité scientifique (IOTC-2005-SC-R) a été présenté par M. Kevin McLoughlin (Australie). La Commission a approuvé le rapport et a discuté des questions suivantes.
8. La Commission a une fois de plus noté avec préoccupation la baisse de participation aux groupes de travail de la CTOI. La Commission a renouvelé ses encouragements à tous les membres, afin qu'ils facilitent autant que possible la participation de leurs scientifiques aux groupes de travail et recommande que le Comité scientifique identifie une série de mesures en ce sens.
9. La Commission a une fois de plus exprimé sa préoccupation face au manque de statistiques concernant certains membres et parties coopérantes non contractantes et a souligné les effets négatifs de cette situation (en particulier concernant les données de prise-et-effort et de tailles) sur les évaluations de stocks. La Commission a cependant reconnu la précieuse contribution du projet CTOI-OFCF pour l'amélioration des statistiques de pêche soumises à la CTOI. De plus, la

Commission a noté que ledit projet joue un rôle dans l'amélioration de la participation aux groupes de travail, en aidant les pays côtiers à y envoyer leurs scientifiques pour présenter leurs statistiques nationales.

10. La Commission a noté la préoccupation du Comité scientifique face l'intervalle entre la réunion du Comité scientifique et celle de la Commission. La Commission a indiqué sa préférence pour une session annuelle aux alentours de mai et a demandé au Comité scientifique d'adapter ses dates de réunion en conséquence, tout en conservant un intervalle d'au moins 3 mois.
11. La Commission a pris note des résultats de l'évaluation complète du stock d'albacore réalisée en 2005 qui indique que les taux de mortalité par pêche entre 1999 et 2002 étaient probablement légèrement inférieures à, ou proche de, la F_{PME} , tandis que les niveaux moyens de captures totales, durant la même période, autour de 347 000 t, étaient probablement proches de, ou supérieurs à, la PME. Les captures totales pour 2003 et 2004, elles, étaient significativement supérieures à la PME. La Commission a approuvé la recommandation du Comité scientifique d'éviter toute augmentation de l'effort de pêche réel et des captures au-delà des niveaux moyens de 1999-2002.
12. La Commission a noté que les captures 2005 d'albacore semblent être revenues à des valeurs normales après les prises exceptionnelles de 2003 et 2004. La Commission a rappelé que le Comité scientifique considère que ces prises très élevées pouvaient être expliquées par un accroissement de la capturabilité et/ou de la biomasse, les deux explications ayant des conséquences différentes sur l'état du stock. La Commission a donc demandé que, dès que les données de capture 2005 seront disponibles, il soit tenté de déterminer laquelle des deux hypothèses est la plus probable.
13. La Commission a noté que les résultats de l'évaluation du stock de patudo, qui a été mise à jour en 2005, sont plus pessimistes que ceux des évaluations précédentes et a approuvé la recommandation du Comité scientifique qu'une réduction des prises et de l'effort de pêche pour le patudo soit réalisée dès que possible.
14. La Commission a rappelé les mesures de gestion répondant à ces préoccupations et adoptées en 2005 et a pris note des préoccupations du Comité scientifique au sujet de tout accroissement de l'effort de pêche pour le patudo, l'albacore, l'espadon et le germon.
15. La Commission a noté qu'il est très improbable que le Groupe de travail sur les captures accidentelles puisse produire des indicateurs finalisés de l'état des espèces de requins lors de sa prochaine réunion et que cet objectif ne pourrait être atteint dans un futur proche que s'il existe un engagement ferme des membres et des scientifiques nationaux pour collecter et fournir les informations nécessaires. Dans ce but, la Commission a rappelé aux membres leurs obligations au titre de la Résolution 05/05 *concernant la conservation des requins capturés en association avec les pêcheries gérées par la CTOI* et relatives à la soumission des données de prises de requins.

6) RAPPORT DU COMITE D'APPLICATION

16. Le rapport de la Troisième session du Comité d'application a été présenté par son président, M. Rondolph Payet (Seychelles) (annexe IV). La Commission a pris connaissance du rapport et a discuté des questions suivantes.

a) Demande d'accession au statut de partie coopérante non contractante

17. La Commission a approuvé les recommandations du Comité d'application concernant le statut de parties coopérantes non contractantes du Sénégal, de l'Indonésie et de l'Afrique du Sud. La Commission a demandé au Secrétariat d'informer ces pays de cette décision et, dans le même temps, de souligner l'importance du rôle que ces pays peuvent jouer dans l'application de la politique de la CTOI.
18. La Commission a examiné la demande d'accession au statut de partie coopérante non contractante de Belize. Belize a confirmé à la Commission que le nombre et le tonnage total de

ses navires opérant dans l'océan Indien, ainsi que les captures totales, n'augmenteront pas au-delà des niveaux de 2005. Belize a fait part de son engagement à fournir des mesures vérifiées de longueur de ses navires au Secrétariat. De plus, Belize entend devenir un membre à part entière dès que possible. Au vu des engagements de Belize, la Commission a décidé de lui accorder le statut de partie coopérante non contractante pour une année. La Commission attend de Belize qu'il devienne membre à part entière de la CTOI au cours de cette période.

19. La Commission a approuvé la recommandation du Comité d'application d'ajourner l'examen de la candidature du Panama dans l'attente de la réception d'informations plus détaillées sur les navires et les statistiques de pêche. Cependant, la Commission a noté qu'un grand nombre de cargos surgélateurs battant pavillon panaméen ont opéré dans l'océan Indien ces dernières années et que, au titre des objectifs de gestion de la Résolution 06/02 *établissant un programme pour les transbordements des grands navires de pêche* (annexe V), la Commission demandera sans doute la coopération du Panama. La Commission a demandé au Secrétaire d'entrer en contact avec les autorités compétentes du Panama à ce sujet.
20. La Commission a fortement encouragé les Parties coopérantes non contractantes à contribuer financièrement à la Commission et à devenir membres à part entière dès que possible.

b) Activités INN

21. La Commission a pris connaissance des délibérations du Comité d'application concernant la Résolution 02/04 *visant à l'établissement d'une liste de navires présumés avoir exercé des activités de pêche illégales, non réglementées et non déclarées dans la zone de la convention* et a approuvé sa recommandation de Liste de navires INN (annexe VI).
22. Les modifications de la Liste de navires INN de la CTOI faites en 2006 comprennent le retrait de six senneurs (*TS Elegance, TS Emerald, TS Excellence, TS Prosperity, Ocean Explorer/Ocean Pride Marine* et *Marine Ocean/Ocean Liberty*) et de trois palangriers de Papouasie-Nouvelle Guinée (*Wang Feng, Feng Jung Chin No.1* et *Yu Fu No.11*). Ces trois derniers retraits sont conditionnés à la fourniture par la Papouasie-Nouvelle Guinée des noms et informations détaillées des navires qui ont réellement capturé et transbordé des poissons dans l'océan Indien.
23. La Commission a noté que la Papouasie-Nouvelle Guinée a importé du patudo en provenance de l'océan Indien sans se conformer au Programme de document statistique sur le patudo. La Commission demande au Secrétariat de contacter les autorités de Papouasie-Nouvelle Guinée et de les encourager à appliquer ledit programme dès que possible.
24. Suivant en cela la recommandation du Comité d'application, la Commission a adopté la Résolution 06/01 *visant à l'établissement d'une liste de navires présumés avoir exercé des activités de pêche illégales, non réglementées et non déclarées dans la zone de la convention* (annexe V). Cette résolution amende la Résolution 02/04 afin de rendre le processus plus efficace et plus transparent.

c) Transbordements

25. Suivant la recommandation du Comité d'application, la Commission a adopté la Résolution 06/02 *établissant un programme pour les transbordements des grands navires de pêche* (annexe V).

d) Système de surveillance des navires

26. Suivant la recommandation du Comité d'application, la Commission a adopté la **Résolution 06/03 sur la mise en place d'un système de surveillance des navires** (annexe V).

7) RAPPORT DU COMITE D'ADMINISTRATION ET DES FINANCES (SCAF)

27. Le rapport de la Troisième réunion du Comité permanent d'administration et des finances (SCAF) a été présenté par son président, le Dr John Kalish (Australie) (annexe VII). La Commission a pris connaissance du rapport et a examiné les questions suivantes.

28. Le programme de travail et le budget du Secrétariat, ainsi que le barème des contributions ont été approuvés, comme présentés en annexe VIII. Certains membres ont remarqué que le budget 2006 était considérablement plus élevé que le budget 2005 et ont exprimé leur préoccupation face au manque d'informations disponibles pour expliquer les augmentations dans certain des postes clés du budget. Ces préoccupations concernaient en particulier l'absence de prévision des coûts salariaux et l'inhabilité du système financier de l'OAA à produire des estimations fiables des indemnités du personnel. Ce manque de transparence a conduit certains membres à repousser leur approbation du budget de la réunion du SCAF à la session plénière. Les membres ont décidé que, étant donné les procédures administratives et financières actuelles, il est peu probable que la situation s'améliore.
29. En particulier, la Communauté européenne s'est dite préoccupée par le manque de transparence et de comptes rendus quant au budget proposé pour 2006 et aux comptes pour 2005, et a indiqué que cela expliquait son insistance à demander un audit externe. La CE a par ailleurs signalé qu'elle était très préoccupée par l'accroissement continu des salaires, qu'elle considère comme bien supérieur à celui des salaires dans les administrations nationales. La CE a déclaré qu'elle était convaincue que la transparence et la responsabilité budgétaire désirées ne pourraient être atteintes que lorsque le cadre institutionnel de la CTOI aura été modifié pour en faire une Organisation régionale de gestion des pêche indépendante. Malgré ces réserves, la CE s'est jointe avec réticence au consensus sur l'adoption du budget 2006 et a indiqué qu'elle prêterait une attention toute particulière à ces questions lors de la prochaine réunion de la Commission.
30. La Commission a pris connaissance des informations fournies par l'OAA sur l'audit administratif du Secrétariat conduit en 2004 et a exprimé ses regrets que seule une partie des résultats de l'audit ait été fournie à la Commission. La Commission a renouvelé à l'OAA sa demande de fournir, à tout le moins, l'ensemble des informations financières du rapport d'audit et a demandé au Président de suivre cette question avec l'OAA.
31. La Commission a approuvé la recommandation du SCAF demandant qu'un audit financier externe du Secrétariat soit entrepris, dans l'intérêt de la plus grande transparence et de la meilleure gestion des finances du Secrétariat. La Commission a demandé à son Président de demander que l'OAA, au nom de la Commission, entreprenne un audit financier externe et en communique les résultats à la Commission.
32. La Commission a remarqué que plusieurs membres présentent des arriérés de paiement de leurs contributions et a demandé au Secrétaire d'envoyer aux membres concernés un courrier leur rappelant leur responsabilité de régler leur dû et attirant leur attention sur les conséquences quant à leurs droits de membres du non-paiement de leurs contributions. La Commission a décidé, conformément à l'article XIII.8 de l'Accord de la CTOI, que les membres ayant deux ans ou plus d'arriérés de contributions lors de la 11^{ème} session se verront retirer leur droit de vote.
33. La Commission a noté les activités suivantes concernant l'éventuelle révision du Règlement financier actuel de la CTOI, comme discutée lors de la SS3.
34. Le Secrétaire est mandaté pour analyser les actions légales, financières et administratives nécessaires au changement de cadre institutionnel entre l'OAA et la CTOI et à préparer un avant-projet de Règlement financier basé sur la proposition distribuée lors de la SS3 (en annexe VII du rapport de SS3).
35. Les résultats de cette analyse et l'avant-projet de Règlement financier seront distribués aux membres par le Secrétaire trois mois avant la 11^{ème} session de la Commission. Les membres sont invités à faire part de leur avis au Secrétaire par courriel, pour circulation auprès de l'ensemble des membres avant la 11^{ème} session. Les documents seront examinés par les membres lors de la 11^{ème} session, dans l'intention d'adopter un Règlement financier amendé (après examen par le Comité permanent d'administration et des finances lors de la 11^{ème} session).

8) MESURES DE CONSERVATION ET DE GESTION

36. La Commission, notant les préoccupations exprimées par le Comité scientifique sur l'état des stocks et la nécessité de développer un mécanisme permettant d'établir une gestion efficace de la capacité de pêche, a adopté la Résolution 06/05 *sur la limitation de la capacité de pêche, en termes de nombre de navires, des parties contractantes et parties coopérantes non contractantes de la CTOI*.
37. La Commission a discuté des mesures de gestion établissant des quotas de capture pour le patudo. La Commission a conclu que cette approche est extrêmement complexe et qu'il est nécessaire de travailler plus avant pour développer ce concept.
38. La Commission, consciente de l'importance de la question de la mortalité accidentelle des oiseaux de mer dans les pêcheries de palangre a adopté la Résolution 06/04 *sur la réduction des captures accidentelles d'oiseaux de mer dans les pêcheries palangrières*.

9) AUTRES QUESTIONS

a) Relations avec les autres organismes

Accord sur les pêches dans le sud de l'Océan indien (SIOFA)

39. La Commission a noté que l'Accord sur les pêches dans le sud de l'Océan indien (SIOFA) doit être finalisé lors d'une réunion à Rome les 6 et 7 juillet 2006. La Commission a encouragé les membres à signer cet accord.
40. Le Secrétariat a informé la Commission que le Secrétariat reçoit et archive les données pour le compte de SIOFA.

Commission de l'océan Indien

41. La Commission de l'océan Indien a renouvelé sa volonté de jouer un rôle majeur dans l'exploitation durable des ressources marines et espère renforcer dans le futur sa collaboration avec la CTOI. La COI est l'agence leader pour toutes les activités maritimes de plusieurs organisations d'intégration économique d'Afrique orientale et septentrionale. La COI participe au Projet régional de marquage de thons et à un programme pilote de Suivi, Contrôle et Surveillance qui couvre la mise à jour des cadres administratifs et juridiques afin de permettre à ses membres de répondre aux obligations créées par les résolutions de la CTOI et les autres instruments juridiques internationaux; d'améliorer la collecte, le traitement et le partage des informations statistiques et relatives au respect des mesures; d'améliorer la disponibilité et l'utilisation des outils comme les SSN; de renforcer les régimes de régulation par le biais de mesures de contrôle par les États de port; d'estimer l'incidence des activités INN. Les membres de la COI ont entrepris d'interdire les transbordements en mer et de s'assurer que les navires ayant porté atteinte aux mesures de gestion des ORP se voient refuser l'accès au port. La COI désire également mettre en place un réseau de Zones marines protégées et améliorer la gestion des ressources côtières et marines, ainsi que la prévention et la surveillance des pollutions.

Initiatives européennes sur le suivi, le contrôle et la surveillance

42. La CE a informé la Commission qu'elle a mis en place de nouveaux programmes dans la zone de la COI afin de renforcer le suivi, le contrôle et la surveillance et de combattre la pêche INN.

L'International Game Fishing Association

43. L'IGFA a informé la Commission qu'elle représente les pêcheurs sportifs et les opérateurs de pêche au gros de 123 pays et que ses membres souhaitent être informés des mesures de gestion mises en place par la CTOI afin de garantir la durabilité des thons et des thonidés.

Southeast Asian Fisheries Development Center

44. Le SEAFDEC a informé la Commission qu'il est une organisation intergouvernementale regroupant des pays du sud-est asiatique et le Japon. Le SEAFDEC participe à des projets de marquage dans l'océan Indien oriental depuis 2003 et collabore aux programmes de la CTOI dans cette zone. En 2006, le SEAFDEC a commencé un programme de récupération de marques. Étant donné les coûts élevés liés au fonctionnement de son navire de recherche, le SEAFDEC est en train de réexaminer les termes de sa participation future dans les programmes de marquage dans l'océan Indien oriental, et tiendra la CTOI informée de ses décisions.

b) Autres questions

45. Le Japon a présenté le document IOTC-2006-S10-03 concernant la réunion conjointe des ORP thons programmée pour janvier 2007 à Kobe (Japon). La Commission a noté que cette réunion permettra d'aborder une série de questions intéressantes la CTOI et a remercié le Japon pour l'organisation de cette réunion. La Commission a demandé au Secrétaire d'assister à cette réunion et de préparer un document à présenter. Ce document sera distribué aux membres pour commentaire en avance de la réunion.
46. La Commission a recommandé qu'une réunion du Groupe de travail sur les options de gestion ait lieu et a demandé au Secrétariat de déterminer avec les membres une date adéquate. La Commission a remercié l'Australie de son offre de soutien financier pour cette réunion.

10) RENOUELEMENT DU SECRETAIRE DE LA CTOI

47. Conformément à l'article V.3 du Règlement intérieur de la CTOI, la Commission a renouvelé Alejandro Anganuzzi au poste de Secrétaire de la CTOI pour une période de trois ans (à compter de mars 2007). Le Président informera le Directeur Général de l'OAA de cette décision.

11) DATE ET LIEU DE LA NEUVIEME SESSION DU COMITE SCIENTIFIQUE ET DE LA ONZIEME SESSION DE LA COMMISSION

48. La date de la 9^{ème} session du Comité scientifique sera arrêtée en consultation avec la communauté scientifique de la CTOI et sera notifiée aux membres par le Secrétaire.
49. La Commission a décidé que la Onzième session de la Commission se tiendra du 14 au 18 mai 2007 aux Seychelles.

12) ADOPTION DU RAPPORT

50. La Commission a décidé d'adopter le rapport de la Dixième session de la Commission des thons de l'océan Indien par correspondance.

ANNEXE I
LISTE DES PARTICIPANTS

IOTC MEMBERS/MEMBRES CTOI

AUSTRALIA/AUSTRALIE

Dr. John KALISH
General Manager
Department of Agriculture
Fisheries and Forestry
International Fisheries & Aquaculture
GPO Box 858

Edmund Barton Building
Canberra ACT 2601

AUSTRALIA

Tel: + 61-2-6272 4045

Fax: + 61 2 6272 4875

Email: john.kalish@daff.gov.au

Mr. Philip KIMPTON

Executive Officer

Sea Law, Environment Law
& Antarctic Policy Section, Legal Branch

Department of Foreign Affairs & Trade
R.G. Casey Building, John McEwen Crescent
Barton ACT 0221

AUSTRALIA

Tel: + 61 2 6261 3124

Fax: + 61 2 6261 2144

Email: philip.kimpton@dfat.gov.au

Ms. Amelia APPLETON

International Organisations & Legal Division
Department of Foreign Affairs & Trade
R.G. Casey Building, John McEwen Crescent
Barton ACT 0221

AUSTRALIA

Tel: + 61 2 6261 3074

Fax: + 61 2 6112 3074

Email: amelia.appleton@dfat.gov.au

Dr. Stephen BYGRAVE

General Manager

Fisheries, Forestry & Social Sciences Branch

Bureau of Rural Sciences

GPO Box 858

Edmund Barton Building

Canberra ACT 2601

AUSTRALIA

Tel: + 61 2 6272 5954

Fax: + 61 2 6272 5825

Email: stephen.bygrave@brs.gov.au

Mr. Kevin MCLOUGHLIN

Senior Fisheries Scientist

Bureau of Rural Sciences

Dept. Agriculture, Fisheries and Forestry

Australia

PO Box 858

Canberra 2601

AUSTRALIA

Tel: + 61 2 6272 4015

Fax: + 61 2 6272 4014

Email: kevin.mcloughlin@brs.gov.au

Mr. Andrew TOWNLEY

Tuna Fisheries

Australian Fisheries Management Authority

22 Brisbane Ave, Barton

AUSTRALIA

Tel: + 61 2 6272 3075

Fax: + 61 2 6272 4614

Email: andrew.townley@afma.gov.au

Mr. Paul GAMBLIN

Senior Policy Officer Oceans and Coasts

WWF-Australia

Panda Cottage

Herdsman Lake, Flynn Street (cnr Selby St)

PO Box 4010

Wembley

Western Australia 6913

AUSTRALIA

Tel: + 61 8 9387 6444

Email: pgamblin@wwf.org.au

CHINA/CHINE

Ms. Liling ZHAO
Assistant Division Director
Division of Distant Water Fisheries
Bureau of Fisheries
Ministry of Agriculture
No. 11 Nongzhanguan Nanli
Beijing 100026
CHINA
Tel: + 86 10 64192966
Fax: + 86 10 64192951
Email: bofdwf@agri.gov.cn

Ms. Xiaoli ZHANG
Second Secretary
Department of Treaty and Law
Ministry of Foreign Affairs
No. 2 Chaonan Dajie
Beijing 100701
CHINA
Tel: + 86 10 65963261
Fax: + 86 10 65963276
Email: Zhang_xiaoli@mfa.gov.cn

Ms. Hui XU
Attache
Ministry of Foreign Affairs
No. 2, Chaonan Dajie
Beijing – 100 701
CHINA
Tel: + 86 10 65963712
Fax: + 86 10 65963709
Email: xu_hui2@mfa.gov.cn

Mr. Gang ZHAO
Deputy Secretary General
Distant Water Fisheries Branch
China Fisheries Association
Room No. 9019, Jingchao Mansion
No.5, Nongzhanguan Nanlu
Chaoyang District
Beijing – 100 026
CHINA
Tel: + 86 10 65850667
Fax: + 8610 65850551
Email: admin@tuna.org.cn

Mr. Jianru LIU
Director, Manager, Guangdong Guangyuan
Fishery Group Co., Ltd., No. 20 Nancun Road
Tongfu East
Guangzhou-510222
CHINA
Tel: + 86 20 84448442
Fax: + 86 20 84448442
Email: JruLiu@public.guangzhou.gd.cn

COMOROS

Mr. Ahmed Soilihi SAID
Chef de Service Peche
Ministere du Developpement Rural, de la Peche
de L'artisanat de I Environnement
Direction nationale des Ressources
Halieutiques Moroni
COMOROS
Tel. + 269 750013, 269 733028
Email: dg.peche@comorestelecom.km

**EUROPEAN
COMMUNITY/COMMUNAUTÉ
EUROPÉENNE**

Mr. Edward John SPENCER
Head of Unit
Arrangements internationaux et régionaux
Commission de l'Union Européenne
Direction Générale Pêche
Rue de la Loi 200
Bruxelles B-1049
BELGIUM
Tel: + 32 2 295 68 58
Fax: + 32 2 295 57 00
Email: edward-john.spencer@cec.eu.int

Mr. Roberto CESARI
Principal Administrator
International and Regional Arrangements
European Commission
Directorate-General for Fisheries and
Maritime Affairs
J-99 02/71, 1049 Brussels
BELGIUM
Tel: + 32 2 2994276
Fax: + 32 3 3955700
Email: roberto.cesari@cec.eu.int

Mme. Eduarda Duarte DE SOUSA
Principal Administrator
Arrangements internationaux et régionaux
Commission Européenne
Direction Générale Pêche
Rue de la Loi 200
Bruxelles B-1049
BELGIUM
Tel: + 32 2 296 29 02
Fax: + 32 2 295 57 00
Email: eduarda.duarte-de-sousa@cec.eu.int

Ms. Anna JOHANSSON
Bilateral Agreements External Policy and
Markets,
European Commission
Fisheries Directorate-General
J-99 03/59 – BE-1000
Brussels
BELGIUM
Tel: + 32 2 296.68.11
Fax: + 32 2 295.14.33
Email: anna.johansson@cec.eu.int

Ms. Pirjo TYRVAINEN
Ministry of Agriculture & Forestry
Department of Forestry and Game
Mariankatu-23
00023 Government
FINLAND
Tel: +358 40 7544 754
Fax: + 3589 16052646
Email: pirjo.tyrvainen@mmm.fi

Mr. Janusz Bielecki
General Secretariat
Council of the European Union
Rue De La Loi, 175
B. 1048 Brussels
BELGIUM
Tel: + 32 0 2 285 60 03
Fax: + 32 0 2 285 60 31
Email: janusz.bielecki@consilium.eu.int

Ms. Rosa CAGGIANO,
Ministry of Agriculture and Forestry Policies
Fisheries Department
ITALY
Tel: + 39 06 59084493
Fax: + 39 06 53084818
Email: r.caggiano@politicheagricole.it

Mr. Juan Jose ARESO
Oficina Espanola de Pesca en Seychelles
Spanish Fisheries Office
Fishing Port P.O. Box 497
Victoria, Mahe
SEYCHELLES
Tel/Fax: + 248 324578
Email: jjareso@seychelles.net

Mr Michel DION
Directeur, ORTHONGEL
Box 127
29181- Concarneau
FRANCE
Tel: + 33 298971957
Fax: + 33 298508032
Email: orthongel@wanadoo.fr

Mr. Jean-Rene ENILORAC
President, Comite Régional des Pêches
Maritimes et des Elevages Marins
47, rue Evariste de Parry
B.P. 295
97827 Le Port Cedex
LA REUNION
Tel: + 262 262 42 23 75
Fax: + 262 262 42 24 05
Email: crpm.reunion@wanadoo.fr

Mr. Alain GAUDIN
Vice-President, Comite Regional des Peches
Maritimes et des Elevages Marins
47, rue Evariste de Parny
B.P. 295
97827 Le Port Cedex
LA REUNION
Tel: + 262 262 42 23 75
Fax: + 262 262 42 24 05
Email: agaudin.crpm@wanadoo.fr

Dr. Henri GRIZEL
IFREMER, Délégation de la Réunion
B.P. 60
Rue Jean Bertho
97822 Le Port Cedex
LA REUNION
Tel: + 262 262 420340
Fax: + 262 262 433684
Email: Henri.Grizel@ifremer.fr

Mme. Pulcherie MERALLI-BALLOU
Secrtaire Generale,
Comite Regional des Peches
Maritimes et des Elevages Marins
47, rue Evariste de Parny
B.P. 295
97827 Le Port Cedex
LA REUNION
Tel: + 262 262 42 23 75
Fax: + 262 262 42 24 05
Email: pmeralli-ballou.crpm@wanadoo.fr

Juan Pedro MONTEAGUDO
Asesoria Tecnica en Pesquerias y Ciencias del
Mar
B La estacion 1A 2°C
Saron
39620 Cantabria
SPAIN
Tel: + 67844645
Fax: + 942517828
Email: monteagudog@yahoo.es

Ms. Elisa Barahona NIETO
Subdirectora General Adjunta de Relaciones
Pesqueras Internacionales
Ministerio de Agricultura, Pesca y
Alimentación
Jose Ortega y Gasset, 57
28006 Madrid
SPAIN
Tel: + 34 91 347 6047
Fax: + 34 91 347 6049
Email: ebarahon@mapya.es

Carlos Aldereguia PRADO
Jefe de servicio Organismos Multilaterales
Subdireccion General de Relaciones Pesqueras
Internacionales
Ministerio de Agricultura, Pesca y
Alimentación
Jose Ortega y Gasset, 57
28006 Madrid
SPAIN
Tel: + 34 91 347 6180
Fax: + 34 91 347 6046
Email: caldereg@mapya.es

Juan Pablo RODRIGUEZ-SAHAGUN
Assistant Manager
ANABAC
48370 Berneo
SPAIN
Tel: + 34 946882806
Fax: + 34 946885017
Email: anabac@anabac.org

Ms. Julio Moron AYALA
Gerente Adjunto
Organization De Productores Asociados De
Grandes Atuneros Congeladores
(OPAGAC)
Ayala, 54 – 2A
28001 Madrid
SPAIN
Tel: + 91 431 4857, 91 575 8959
Fax: + 91 435 3137
Email. opagac@arrakis.es

Mr. Edelmiro ULLOA ALONSO
Secretario Tecnico Para Asociaciones
Cooperativa De Armadores De Pesca
Del Puerto De Vigo, S.Coop. Gallega
Puerto Pesquero, Apartado 1.078
36200 Vigo
SPAIN
Tel: + 986 43 38 44
Fax: + 986 43 92 18
Email: edelmiro@arvi.org

FRANCE

Mrs. Delphine LEGUERRIER SAUBOUA
SURAUD
Chargée de Mission – Direction Des Peches
Maritimes et de L' Aquaculture
Ministere De L' Agriculture
ET DE LA Peche
Paris – 75007
FRANCE
Tel: + 33 0 1 49 55 82 36
Fax: + 33 0 149558200

Mr Jean Marie COUPU
Directeur Regional des Affaires Maritimes de
la Reunion et de îles Eparses
11, rue de la Compagnie
97487 Saint Denis Cedex
LA REUNION
Tel: + 262 262 901900
Fax: + 262 262 217057

Mr. Alain MAUROY
Secrétaire général des Terres australes et
antarctiques françaises
Rue Gabriel Dejean
97410 Saint-Pierre Cedex
LA REUNION
Tel: + 262 262 967804
Fax: + 262 262 967861
Email: alain.mauroy@taaf.fr

Mr. Xavier NICOLAS
Direction regionale et departementale des
Affaires maritimes
De La Reunion et des îles Eparses
11, rue de la Compagnie
97487 SAINT Denis Cedex
LA REUNION
Tel: + 262 262 901900
Fax: + 262 262 217057
Email: Xavier.nicolas@equipment.gouv.fr

Ms. Geraldine GODINEAU
Juriste, Affaires juridiques, peches et
environnement
Terres australes et antarctiques françaises
BP 400
Rue Gabriel Dejean
97410 Saint-Pierre Cedex
LA REUNION
Tel: + 262 262 967835
Fax: + 262 262 967855
Email: geraldine.godineau@taaf.fr

Mrs. Vanessa SOULERES
Ingenieur d' affaires
Fisheries Argos Application Division
8-10 rue Hermes
31520 Ramonville
FRANCE
Tel: + 33 561 394869
Fax: + 33 561 394797
Email: vanessa.souleres@cls.fr

INDIA/INDE

Mr. Ajay BHATTACHARYA
Joint Secretary (Fisheries)
Department Animal Husbandry, Dairying and
Fisheries, Ministry of Agriculture
Krishi Bhawan
New Dehli – 110001
INDIA

Dr. V.S. SOMVANSHI
Director-General
Fishery Survey of India, Ministry of
Agriculture
Botawala Chambers, Sir P M Road, Fort
Mumbai 400 001
INDIA
Tel: + 91 22 22617101
Fax: + 91 22 22702270
Email: fsihqm@eth.net

Dr. M.E.JOHN
Zonal Director
Fishery Survey of India, Ministry of
Agriculture
Botawala Chambers, Sir P M Road, Fort
Mumbai 400 001
INDIA
Tel: + 91 22 22617144
Fax: + 91 22 22702270
Email: fsihqm@eth.net

Dr. A.K. BHARGAVA
Sr. Fisheries Scientist
Fishery Survey of India, Ministry of
Agriculture
Botawala Chambers, Sir P M Road, Fort
Mumbai 400 001
INDIA
Tel: + 91 22 22617144
Fax: + 91 22 22702270
Email: ajayfsi@yahoo.co.in

Dr. (Mrs) S. VARGHESE
Fisheries Scientist
Fishery Survey of India, Ministry of
Agriculture
Botawala Chambers, Sir P M Road Fort
Mumbai 400 001
INDIA
Tel: + 91 22 22617101
Fax: + 91 22 22702270
Email: santhavarghese@hotmail.com

Mr P. SIVARAJ
Zonal Director
Chennai Base of Fishery Survey of India
Fishing Harbour
Royapuram, Chennai
INDIA
Tel:
Fax:
Email:

Mr. Benjamin C. VARGHESE
Zonal Director, Fishery Survey of India
Mormugao Base,
Near Microwave Station
Mormugao
INDIA
Tel: + 91 891 2520248
Email: fsihqm@eth.net

Mr G. K. AVHAD
Sr. Fisheries Scientist
Mumbai Base of Fishery Survey of India
Fishing Harbour, Colaba
Mumbai 400005
INDIA
Tel : +91 22 22181760

Dr P. Paul PANDIAN
Sr. Fisheries Scientist
Port Blair Base of Fishery Survey of India
Port Blair
INDIA
Tel: +91 44 25976053
Fax: +91 44 25976053
Email: matsyasagar@yahoo.com

Mrs. Roopa PATEL
Director, Affable Fisheries Pte. Ltd.
A/105 Eastern Court, Tejpal Road, Vile Parle,
Mumbai 400 057
INDIA
Tel: + 91 22 5606 3474
Fax: + 91 22 26176410
Email: affable@bom3.vsnl.net.in

Dr. Y.G.K. MURTY
President
Deep Sea Trawlers Owners' Welfare
Association
48-18-66, Tulasipeta, Visakhapatnam-530013
INDIA
Tel: + 91 891 552392, 551391

Mr. Babu RAO
General Secretary
43-11-56, Subbalakshmi Nagar
Rly, New Colony, Visakhapatnam
INDIA
Tel: + 91 891 2712885
Fax: + 91 891 2712875
Email: susiseavsp@yahoo.com

Mr. T. M. CHOWDARY
President
Association of Indian Fishery Industries
60, Pandurangapuram, Visakhapatnam-530
003
INDIA
Tel/Fax: +91 891 271 8349
Email: secontmc@yahoo.com

Mr G. PRITHVIRAJ
Managing Director
NG Marine Pvt. Ltd
F-11, Classic Complex
Prakashraopeta
Visakhapatnam 530013
INDIA
Tel: + 91 891 2561620
Fax: + 91 891 2543540
E ail: hintind@sancharnet.in

IRAN

Mr. A. MOJAHEDI
General Director of Fisheries Management
Iranian Fisheries Department
Ministry of Jihad-e-Agriculture
No. 250, Fatemi Avenue
Tehran
IRAN
Tel: + 9821 66943965
Fax: + 9821 66941367-8
Email: mojahedi@iranfisheries.net

Mr. A. RIAHI
Deputy Manager of Fisheries Management
No. 250, Fatemi Avenue
Tehran
IRAN
Tel: +9821 66944444
Fax: +9821 66941367-69
Email: ahmadriahi@yahoo.com

Mr. Hosseinali MOEZI
Managing Director
Zardbaleh Industrial Tuna Fishing Company
14th Floor, Nader Building No. 162
Mirdamad Blvd.
Tehran
IRAN
Tel: + 9821 222 1447
Fax: + 9821 222 1527
Email: zito@neda.net

Mr. E. Sharifian SANI
Operation and Technical Manager
Zardbaleh Industrial tuna fishing Company
4th Floor, Nader Building No. 162
Mirdamad Blvd.
Tehran
IRAN
Tel: + 98 21 2221447
Fax: + 98 21 2221527
Email: zito@neda.net

Mr. M. SAJADI,
Marketing And Technical Manager
Pars Paya Fishing Company
Add. No. 61, 21st North Sheikh Bahaii Avenue
Tehran
IRAN
Tel/Fax: + 98 21 8214831
Email: sajadi@kooshagroup.com

JAPAN/JAPON

Mr. Akihiro MAE
Chief for International Negotiations
International Affairs Division
Resources Management Department
Fisheries Agency, Government of Japan
1-2-1 Kasumigaseki, Chiyoda-ku
Tokyo 100-8907
JAPAN
Tel: + 81 3 3591 1086
Fax: + 81 3 3502 0571
Email: akihiro_mae@nm.maff.go.jp

Ms. Miwako TAKASE
Assistant Director
International Affairs Division
Fisheries Agency
Govt. of Japan
1-2-1 Kasumigaseki, Chiyoda-ku,
Tokyo 100-8907
JAPAN
Tel:+81 3 3591 1086
Fax:+81 3 3502 0571
Email: miwako_takase@nm.maff.go.jp

Mr. Hideto WATANABE
Fisheries Division, Economic Affairs Bureau
Ministry of Foreign Affairs
Government of JAPAN
2-2-1 Kasumigaseki
Chiyoda-ku
Tokyo – 100 8919
JAPAN
Tel: + 81 3 5501 8000 Extn: 3665
Fax: + 81 3 5501 8332
Email: hideto.watanabe@mofa.go.jp

Mr. Ryo OMORI
Far Seas Fisheries Division
Resources Management Department
Fisheries Agency, Government of Japan
1-2-1 Kasumigaseki, Chiyoda-ku
Tokyo 100-8907
JAPAN
Tel: + 81 3 3502 6581
Email: ryou_omori@nm.maff.go.jp

Ms. Tomoe OHIRA
International Affairs Division
Fisheries Agency
Govt. of Japan
1-2-1 Kasumigaseki, Chiyoda-ku
Tokyo 100-8907
JAPAN
Tel: + 81 3 3591 1086
Fax: + 81 3 3502 0571
Email: tomoe_ohira@nm.maff.go.jp

Dr. Tsutomu (Tom) NISHIDA
Research Coordinator for Ocean and
Resources
National Research Institute of Far Seas
Fisheries
Fisheries Research Agency of Japan
5-7-1, Shimizu - Orido
Shizuoka 424-8633
JAPAN
Tel: + 0543 36-6037, + 0543 36 6000
Fax: + 0543 35 9642
Email: tnishida@affrc.go.jp

Mr. Masaaki NAKAMURA
Advisor
Japan Tuna Fisheries Co-Operative
Association
3-22, Kudankita 2-Chome
Chiyoda-Ku
Tokyo 102-0073
JAPAN
Tel: + 81 3 3264 6167
Fax: + 81 3 3264 7233

Mr. Hisao MASUKO
Director, International Division
Japan Tuna Fisheries Co-Operative
Association
3-22, Kudankita 2-Chome
Chiyoda-Ku
Tokyo 102 0073
JAPAN
Tel: + 81 3 3264 6167
Fax: + 81 3 3264 7233

Mr. Sakae TERAO
General Manager
Japan Far Seas Purse Seine Fishing
Association
6F Shonan Building
14-10, Ginza 1 Chome, Chuo-Ku
Tokyo 1040061
JAPAN
Tel: +81 3 3564 2315
Fax: +81-3-3564 2317
E-mail: Japan@kaimaki.or.jp

KENYA

Mr. Henry Ole NDIEMA
Senior Deputy Secretary
Ministry of Livestock & Fisheries
Development
PO Box 58187 – 00200
Museum Hill, Nairobi
KENYA
Tel: + 254 20 3742349
Fax: + 254 20 22900
Email: samaki@saamnet.com

Mr. Bernard AYUGU
Deputy Director of Fisheries
Ministry of Livestock & Fisheries
Development
PO Box 58187 – 00200
Museum Hill, Nairobi
KENYA
Tel: + 0724 560 164, + 020 374 3699
Email: samaki@saamnet.com

Mr. Johnson W. KARIUKI
Assistant Director of Fisheries
Fisheries Department,
Ministry of Livestock & Fisheries
Development
PO Box 58187 – 00200
Museum Hill, Nairobi
KENYA
Tel: + 254 20 3742320/49
Fax: + 254 20 3743699
Email: samaki@saamnet.com

Mr. Edward KIMAKWA
Fisheries Officer
Fisheries Department
Post Box No. 58187-00200
Museum Hill Road
Nairobi
KENYA
Tel: + 254 020 3742349, + 254 722 339367
Email: kimakwa2001@yahoo.com
samaki@saamnet.com

Ms. Bernadette NJOROGE
State Counsel
Office of the Attorney General
Department of Treaties & Agreements
Post Box No. 40112 . 00100
Harambee Avenue
Nairobi
KENYA
Tel: + 254 20 227461
Email: bernyambura@yahoo.com
t&a@ag.go.ke

**REPUBLIC OF KOREA/REPUBLIQUE
DE COREE**

Mr. Kyu-Jin SEOK
Counselor for International Fisheries Affaire
Ministry of Maritime Affaire and Fisheries
104-2 Gye-Dong, Jongno-Gu
Seoul 110-793
REPUBLIC OF KOREA
Tel: + 82 2 36746995
Fax: + 82 2 36746996
Email: pises@momaf.go.kr

Mr. Soonyo JEONG
Deputy Director
International Cooperation Office
Ministry of Maritime Affairs and Fisheries
Seoul
REPUBLIC OF KOREA
Tel: + 82 23674 6994
Fax: +8 2 23674 6996
Email: haha9944@momaf.go.ko

Mr. Kyung Soo LEE
Manager Fishery Division
Sajo Industries Co., Ltd.
#157, Chungjeong-Ro 2GA, Seodaemun-Ku
Seoul
REPUBLIC OF KOREA
Tel: + 82 2 3277 1652
Fax: + 82 2 365 6079
Email: leeks@orgio.net

MADAGASCAR

Mme Olga ANDRIAMISEZA
Chef de Service de la Promotion de la Pêche
Direction de la Pêche et des Ressources
Halieutiques
BP 1699 Antananarivo
MADAGASCAR
Tél: + 261 20 22 524 60
Fax: + 261 20 22 409 00
Email: olgamiseza@yahoo.fr

Mr Harimandimby RASOLONJATOVO
Chef de Service Suivi des Ressources
Centre de Surveillance des Pêches
BP 60114 Antananarivo
MADAGASCAR
Tel: + 261 20 22 400 65
Email: rasolo.vevey@blueline.mg

MALAYSIA/MALAYSIE

Mr. Fauzi Bin ABDUL RAHMAN
Head of Capture Fisheries Development
Section
Department of Fisheries Malaysia
(Licensing & Resources Management
Division)
Wisma Tani, Level-1, Block 4G2, Precinct 4
Federal Government Administrative Centre
62628 Putrajaya
MALAYSIA
Tel: + 03 26175618
Fax: + 03 26980227
Email: fauzi01@dof.gov.my

MAURITIUS/MAURICE

Mr. Devanand NORUNGEE
Agri. Divisional Scientific Officer
Ministry of Agro Industry & Fisheries
Mauritius
John Kennedy Street
Port Louis
MAURITIUS
Tel: + 230 210 9480
Fax: + 208 1929
Email: dnornugee@mail.gov.mu

Mr Michael MCGOWAN
Advisor
Vice President, Resourcing & Government
Affairs Bumble Bee Seafood
9655 Granite Ridge Drive, Suite 100
San Diego CA 92123
USA
Tel: + 1 858 7154054
Fax: + 1 858 7154354
Email: mcgowanm@bumblebee.com

OMAN

Dr. Ahmed H. AL-HOSNI
Director General for Research & Extension
Ministry of Agriculture & Fisheries
Sultanate of Oman
P.O. Box No. 1700 Postal Code 111
SULTANATE OF OMAN
Tel: + 24696300
Fax: + 968 24605634
Email: al_hosniahmed@hotmail.com

PAKISTAN

Mr. Syed QAMAR RAZA
Commodore (R), Director General
Marine Fisheries Department
Government of Pakistan
Fish Harbour, West Wharf
Karachi
PAKISTAN
Tel: + 9221 2312923
Fax: + 9221 2316539

Muhammad Shaid SALEEM
Director, Damitra Pvt. Ltd.,
Spotitt Chambers
3rd Floor
Off. I.I Chundrigar Road
Karachi
PAKISTAN
Tel: + 21 2631164
Fax: + 21 2631380
Email: oprtpakistan@cyber.net.pk

PHILIPPINES

Atty. Reuben A. GANADEN
Assistant Director
Bureau of Fisheries and Aquatic Resources
Department of Agriculture
860 Arcadia Building.
Quezon 3008
Metro Manila
PHILIPPINES
Tel: + 63 2 372 5058
Fax: + 63 2 373 7447
Email: rganaden@bfar.da.gov.ph

Mr. Benjamin Jr. TABIOS
Assistant Director For Administrative Services
Bureau of Fisheries and Aquatic Resources
Department of Agriculture
PCA Compound, Quezon Memorial Circle
Quezon
PHILIPPINES
Tel/Fax: + 63 2 259 6946
Email: btabios@bfar.da

SEYCHELLES

Mr. Finley RACOMBO
Chairman
Seychelles Fishing Authority
Post Box No. 449
Victoria
SEYCHELLES
Tel: + 248 225278 / 722366
Fax: + 248 224508
Email: sadvisor@menr.gov.sc

Mr. Rondolph PAYET
Managing Director
Seychelles Fishing Authority
PO Box 449, Fishing Port
Victoria, Mahé
SEYCHELLES
Tel: + 248 670 312
Fax: + 248 224508
Email: rpayet@sfa.sc

Mr. Mike LAVAL
Legal Officer
Seychelles Fishing Authority
Ministry of Environment and Natural
Resources
P.B. No. 449, Victoria
SEYCHELLES
Tel: + 248 670 300
Fax: + 248 224508
Email: mlaval@sfa.sc

Mr. Gerard DOMINGUE
Senior Manager, Monitoring Control &
Surveillance
Victoria, Mahe
SEYCHELLES
Tel: + 248 670300
Fax: + 248 225957/224508
Email: gdominigue@sfa.sc

Mr. Richard Tan
Eastward Exim and Shipping Pte Ltd.
Room No. 13-E, TZE Wei Commercial
Building
No. 7 TZE Wei 4th Road
Lin Ya District
Kaohsiung
TAIWAN, CHINA
Tel: + 886 7 3364813
Fax: + 886 7 3365332
Email: deepsea-fishery@umail.net

SRI LANKA

Mr. G. PIYASENA
Director General
Department of Fisheries & Aquatic Resources
Maligawatta
Colombo 10
SRI LANKA
Tel: + 011 2472187, 011 2767230
Email: depfish@diamond.lanka.net

THAILAND/THAÏLANDE

Mr. Wimol JANTRAROTAI
Sr. Expert on International Fisheries Affairs
Plodprasod Bld. 4th floor
Department of Fisheries, Kasetsart Campus,
Chatuchak Bangkok 10900
THAILAND
Tel: + 0 2940 6130 45
Fax: + 662 025798200
E-mail: jantrarotai@yahoo.com

Mr. Weera POKAPUNT
Director
Oceanic Fishery Research & Technology
Development Ins.
Marine Fishery Research & Development
Bureau
Department of Fisheries
Chatujak, Bangkok 10900
THAILAND
Tel: + 662 562 0533
Fax: + 662-387 0965
Email: weerap@fisheries.go.th

UNITED KINGDOM/ROYAUME UNI

Prof. John BEDDINGTON
Division of Biological Sciences
Imperial College London
Room 3.08, RSM Building
South Kensington Campus
London
UNITED KINGDOM
Tel: + 44 207 594 9270
Fax: + 44 207 594 6403
Email: j.beddington@imperial.ac.uk

VANUATU

Mr. Moses AMOS
Director, Fisheries Department
Vanuatu Government
PMB 9045 – Port Vila
VANUATU
Tel: + 678 23119
Fax: + 678 23621
Email: mosesamos@vanuatu.com.vu

Mr. Christophe EMELEE
Vanuatu Govt. Agent
International Fisheries
PO Box No. 1640
Port Vila
VANUATU
Tel: + 0067825887
Fax: + 0067825608
Email: tunafishing@vanuatu.com.vu

Mr. Kevin Wen-Cheng LIN
Fisheries Advisor
International Fisheries
PO Box No. 1640
Port Vila
VANUATU
Tel: + 0067825887
Fax: + 0067825608
Email: kevin.mdfc@msa.hinet.net

OBSERVERS /OBSERVATEURS

BELIZE

Mr. Angelo MOUZOUROPOULOS
Director General of IMMARBE
Marina Towers, Suite 204
New Barracu Road
Belize City
BELIZE
Tel: + 501 2235026
Fax: + 501 2225048
Email: angelo@immarbe.com

FOOD AND AGRICULTURE ORGANIZATION OF THE UNITED NATIONS (FAO) / ORGANISATION DES NATIONS UNIES POUR L'ALIMENTATION ET L'AGRICULTURE (OAA)

Mr. Jean-François PULVENIS DE SELIGNY-
MAUREL
Director, Fishery Policy and Planning
Division,
Fisheries Department,
Food and Agriculture Organization
Viale delle Terme di Caracalla
Rome 00100
ITALY
Tel: + 39 06 570 51438
Fax: + 39 06 57056500
Email: JeanFrancois.Pulvenis@fao.org

IOC/COI

Mr. David ARDILL
Regional Coordinator
MCS Project
Indian Ocean Commission
Avenue Sir Guy Forget
Quatre Bornes
MAURITIUS
Tel: + 230 425 1652
Fax: + 230 427 2409
Email: david.ardill@coi-scs.org

Mr. Neil ANSELL
Technical Advisor
MCS Project
Secretariat General
Sir Guy Forget Avenue, Q4
PO Box 7 Quatre Bornes
MAURITIUS
Tel: + 230 425 9564, + 230 425 1652
Fax: + 230 425 2709
Email: neilansell@coi.intnet.mu

INTERNATIONAL GAME FISH ASSOCIATION

Mr. Neil PATRICK
Chairman
Halco
8 Pakenham St.
Fremantle
Western Australia 6160
AUSTRALIA
Tel: + 61 8 9430 5080
Fax: + 61 8 9430 5058
Email: neil@halcotackle.com

OPRT

Mr. Simon K.T. LEE
Assistant Secretary
Longline Division Taiwan Deep sea Tuna
Boatowners & Exporters Association
3F-2 No. 2 Yu-Kang Middle 1st Road
Chien Jehn District, Kaohsiung
TAIWAN, CHINA
Tel: + 886 7 84196068
Fax: + 886 7 8313304
Email: simon@tuna.org.tw

Mr. Wen-Jung HSIEH
Chairman, Indian Ocean Operational
Committee, Taiwan Tuna Association
Room No. 110
3 Yu Kang East 2nd Road
Chien Jehn District, 806
Kaohsiung
TAIWAN, CHINA
Tel: +886 7 831 2151
Fax: + 886 7 841 7519
Email: siunion.fishery@msa.hinet.net

Mr. Liu Yin HO
Chairman, Indian Ocean Operational
Committee of Taiwan Tuna Association
Room 501, No. 2 Yugang Chung 1st Road
Chien-Chen District, Kaohsiung
TAIWAN, CHINA
Tel: + 07 8135641
Fax: + 07 8135648
Email: woen.chang@msa.hinet.net

RUSSIAN FEDERATION/ FEDERATION RUSSE

Dr. Sergei Yu. LEONTIEV
Head of Laboratory
Of Foreign Zone & High Sea
Fishery Resources
17, V. Krasnoselskaya
Moscow – 107140
RUSSIA
Fax: + 495 264 94-65
Fax: + 495 264 91 87
Email. leon@vniro.ru

SENEGAL/SÉNÉGAL

Mr. Sidi NDAW
Chef du Bureau des statistiques
Direction des Pêches Maritimes
Ministère De L'Economie Maritime
1, Rue Joris BP 289 Dakar,
Place du Tirailleur
SENEGAL
Tel: +221 823 01 37
Email: sidindaw@hotmail.com

SEAFDEC

Mr. Hideki TSUBATA
Deputy Secretary General & Deputy Training
Department Chief
SEAFDEC Secretariat
PO Box No. 1046, Kasetsart Post Office
Bangkok 10903
THAILAND
Tel: + 66 2 940 6326 9, + 66-2 425 6198
Fax: + 66 2 425 6110, + 66 2 425 6111
Email: dsg@seafdec.org

Dr. Somboon SIRIRAKSOPHON
Head of Research Division,
SEAFDEC,
Training Department,
PO. Box 97, Phrasamutchedi,
Samutprakan 10290,
THAILAND
Tel: + 66 2 4256140
Fax: + 66 2 4256110, + 66 2 4256111
E.mail: somboon@seafdec.org

**INDIAN OCEAN TUNA COMMISSION (IOTC) SECRETARIAT/
SECRETARIAT COMMISSION DES THONS DE L'OCÉAN INDIEN (CTOI)**

P.O.Box 1011
Victoria
SEYCHELLES
Tel: + 248 225494
Fax: + 248 224364

Mr. Alejandro ANGANUZZI
Secretary
Email: aa@iotc.org

Dr. Chris O'BRIEN
Deputy Secretary
Email: cob@iotc.org

Mr. Miguel HERRERA
Data Coordinator
Email: mh@iotc.org

Prof. William EDESON
Professorial Fellow
University of Wollongong
Centre for Maritime Studies
C/- 9 Quinton Road
Manly NSW 2095
AUSTRALIA
Tel: + 61 2 9976 6695
Email: bill.edeson@netspeed.com.au

Mr. Olivier ROUX
Translator
1 bis Rue Des Lavandes
34970 Lattes
FRANCE
Email: Olivier@otolithe.com

Mr. Raschad AL-KHAFAJI
Meetings Officer,
International Institution and Liaison Service
Fishery Policy and Planning Division,
Fisheries Department,
Food and Agriculture Organization
Viale delle Terme di Caracalla
Rome 00100
ITALY
Tel: + 39 06 570 55105
Fax: + 39 06 57056500
Email: Raschad.Alkhafaji@fao.org

***The support team from the Fishery Survey of
India, Mumbai***

Mr. Sijo P. VARGHESE
Mr. S. SRIDHAR
Mr. A. Udaya KUMAR
Mr. Gopal Vasudeo THULE

Interpreters

Mrs. Veena CURRIMJEE
MAURITIUS
Email:
shakinah.ruhomaully@currimjee.intnet.mu

Mrs. Salma TEJPAR-DANG
NEPAL
Email: tejpar-dang@ciap.net

Ms. Annie TROTTIER
THAILAND
Email: rozane@rediffmail.com

Mr. Lewis MOUTOU
MAURITIUS
Email: lewismoutou@intnet.mu

Mrs. Anne-Marie GREIS
EGYPT
Email: annemariegreis@yahoo.com

Mrs. Laurence BASTIT
INDIA
Email: laurencebastit@hotmail.com

INVITED EXPERTS/EXPERTS INVITÉS

Mr. James SHA
Deputy Director General
Fisheries Agency, Council of Agriculture
No. 2 Chaochow St.
Taipei
TAIWAN, CHINA
Tel: + 886 2 3343 6012
Fax: + 886 2 2341 1953

Mr. Yu-Yi HUANG
Senior Chief
Indian Ocean Fisheries Section, Deep Sea Division
Fisheries Agency
No. 2 Chaochow St.
Taipei
TAIWAN, CHINA
Tel: + 886 2 3343 6037
Fax: + 886 2 3343 6268
Email: yuyi@msl.f.a.gov.tw

Mr. Ted Tien-Hsiang TSAI
Section Chief
International Fisheries Affairs Division
Fisheries Agency, Council of Agriculture
No. 2 Chaochow St.
Taipei
TAIWAN, CHINA
Tel: + 886 2 3343 6119
Fax: + 886 8 3343 6268
Email: ted@msl.f.a.gov.tw

Mr. Peter S.C. HO
President Overseas Fisheries Development Council
19, Lane 113, Roosevelt Rd., Sector 4
Taipei
TAIWAN, CHINA
Tel: +886 2 2738 2478
Fax: +886 2 2738 4329
E-mail: pscho@ofdc.org.tw

Mr. Bryan Chen-Chun YEN
Secretary, Overseas Fisheries Development Council
19, Lane 113, Roosevelt Road, Sec.
Taipei
TAIWAN, CHINA
Tel: + 886 2 27381522
Fax: + 886 2 27384329
Email: bryanyen@ofdc.org.tw

ANNEXE II

ORDRE DU JOUR DE LA 10^{ÈME} SESSION DE LA COMMISSION

1. OUVERTURE DE LA SESSION
2. ADOPTION DE L'ORDRE DU JOUR ET DES DISPOSITIONS POUR LA SESSION
3. ADMISSION DES OBSERVATEURS
4. RAPPORT DE LA 8^{ÈME} SESSION DU COMITE SCIENTIFIQUE
5. RAPPORT DU COMITE D'APPLICATION
6. RAPPORT DU COMITE PERMANENT D'ADMINISTRATION ET DES FINANCES
7. MESURES DE CONSERVATION ET DE GESTION
8. RAPPORT DE LA TROISIEME SESSION EXTRAORDINAIRE
9. RELATIONS AVEC D'AUTRES ORGANISMES
 - a. SIOFA (*DEMANDE DE STOCKAGE PAR LA CTOI DE LEUR FUTURE BASE DE DONNEES*)
 - b. COI (*PARTICIPATION AUX PROJETS RTTP ET MCS*)
 - c. RÉUNION CONJOINTE DES ORP THONS
 - d. AUTRES INSTITUTIONS
10. AUTRES QUESTIONS
11. DATE ET LIEUX DE LA 10^{ÈME} SESSION DU COMITE SCIENTIFIQUE ET DE LA 11^{ÈME} SESSION DE LA COMMISSION
12. ADOPTION DU RAPPORT

ANNEXE III

LISTE DES DOCUMENTS

Reference / Référence	Title / Titre
Session plénière	
IOTC-2006-S10-01	[E] Draft agenda of the Commission - 10th Session [F] Ordre du jour previsionnel de la 10eme session de la Commission
IOTC-2006-S10-02	[E + F] List of documents / Liste des documents
IOTC-2006-S10-03	[E] Joint Meeting of Tuna RFMOs - Information Paper [F] Réunion conjointe des ORP thons (document d'information)
IOTC-2006-S10-INF01	[E] Experimental pilot action to reduce by-catch in purse seine fisheries in the Indian Ocean (EC)
IOTC-2006-S10-INF02	[E] Report of the experimental observer program for at-sea transshipment (Japan)
IOTC-2006-SS3-R	[E] Report of the Third Special Session of the Indian Ocean Tuna Commission [F] Rapport de la Troisième Session Extraordinaire de la Commission des thons de l'océan Indien
IOTC-2005-SC-R	[E] Report of the Eighth Session of the Scientific Committee [F] Rapport de la huitième session du Comité scientifique
Comité d'application	
IOTC-2006-S10-CoC01	[E] IOTC Compliance Committee – draft agenda [F] Ordre du jour previsionnel du Comité D'application
IOTC-2006-S10-CoC02	[E] Report on the IOTC record of authorised vessels [F] Rapport sur le Registre CTOI des Navires Autorisés À Pêcher
IOTC-2006-S10-CoC03	[E] Application for cooperating non-contracting party status: Indonesia [F] Candidature à l'accession au statut de partie coopérante non contractante : Indonesie
IOTC-2006-S10-CoC04	[E] Application for cooperating non-contracting party status: Belize [F] Candidature à l'accession au statut de partie coopérante non contractante : Belize
IOTC-2006-S10-CoC05	[E] Application for cooperating non-contracting party status: Panama [F] Candidature à l'accession au statut de partie coopérante non contractante : République de Panama
IOTC-2006-S10-CoC05add1	[E] Addendum to Application for cooperating non-contracting party status: Panama [F] Addendum à la Candidature à l'accession au statut de partie coopérante non contractante : République de Panama
IOTC-2006-S10-CoC06 • rev1	[E] Application for cooperating non-contracting party status: Senegal [F] Candidature à l'accession au statut de partie coopérante non contractante : République du Sénégal
IOTC-2006-S10-CoC07	[E] Concerning the IOTC IUU Vessel List [F] À propos de la Liste des navires INN
IOTC-2006-S10-CoC08	[E] Fleet development plans (Seychelles, Pakistan, Thailand and Iran) [F] Plans de développement des flottes (des Seychelles, du Pakistan, de Thaïlande, et de l'Iran)
IOTC-2006-S10-CoC08-add1	[E] France-Territories Fleet Development Plan [F] Plan de développement de la flotte de la France-territoires
IOTC-2006-S10-CoC08-add2	[E] Republic of Vanuatu Fleet Development Plan [F] Plan de développement de la flotte de la République du Vanuatu
IOTC-2006-S10-CoC08-add3	[E] La Réunion Fleet Development Plan [F] Plan de développement de la flotte de la Réunion
IOTC-2006-S10-CoC08-add4	[E] Sultanate of Oman Fleet Development Plan [F] Plan de développement de la flotte du Sultanat D'Oman
IOTC-2006-S10-CoC09	[E] Report on the IOTC record of active vessels [F] Rapport sur le registre CTOI des navires en activité
IOTC-2006-S10-CoC10	[E] Report on the IOTC fisheries statistics record [F] Rapport sur le registre ctoi de statistiques des pêches
IOTC-2006-S10-CoC11	[E] Report on the IOTC bigeye statistical document record [F] Rapport sur le registre des documents statistiques sur le patudo
IOTC-2006-S10-CoC12	[E] Application for cooperating non-contracting party status: South Africa [F] Candidature à l'accession au statut de partie coopérante non contractante : Afrique du Sud

Reference / Référence	Title / Titre
Propositions de Résolutions/Recommandations	
IOTC-2006-S10-PropA	[E] Proposal A (submitted by Japan) Resolution On A Multi-Year Conservation And Management Program For Bigeye Tuna In The Indian Ocean [F] Proposition A (soumise par le Japon) Résolution sur un Programme Pluriannuel de Conservation et de Gestion du Patudo dans L'océan Indien
IOTC-2006-S10-PropB	[E] Proposal B (submitted by Japan) Resolution on fishing capacity transfer [F] Proposition B (soumise par le Japon) Résolution sur le transfert de capacité de pêche
IOTC-2006-S10-PropC • rev1	[E] Proposal C (submitted by the EC) Amendment to Resolution 02-04 on the Establishment of a list of IUU Vessels [F] Proposition C (soumise par la CE) Amendement de la Résolution 02/04 visant à l'établissement d'une liste de navires présumés avoir exercé des activités de pêche illégales, non réglementées et non déclarées dans la zone de la convention
IOTC-2006-S10-PropD • rev1 • rev2 • rev2, corr1 • rev2, corr2 • rev2, corr3	[E] Proposal D (submitted by the EC) Resolution establishing a programme for transshipment by large-scale fishing vessels [F] Proposition D (soumise par la CE) Résolution établissant un programme pour les transbordements des grands navires de pêche
IOTC-2006-S10-PropE	[E] Proposal E (submitted by the EC) Resolution on the introduction of VMS [F] Proposition D (soumise par la CE) Résolution de la CTOI sur l'introduction d'un SSN
IOTC-2006-S10-PropF • rev1	[E] Proposal F (submitted by Australia) Resolution on reducing incidental bycatch of seabirds in longline fisheries [F] Proposition F (soumise par l' Australie) Résolution sur la réduction des captures accidentelles d'oiseaux de mer dans les pêcheries palangrières
IOTC-2006-S10-PropG	[E] Proposal G (submitted by Australia) Resolution on Establishing a Vessel Monitoring System Programme [F] Proposition G (soumise par l' Australie) Résolution sur la mise en place d'un système de surveillance des navires
IOTC-2006-S10-PropH • rev1	[E] Proposal H (submitted by EC) Resolution on the limitation of fishing capacity, in terms of number of vesels, of IOTC Contracting Parties and Co-Operating Non-Contracting Parties. [F] Proposition H (soumise par CE) Résolution sur la limitation de la capacité de pêche, en termes de nombre de navires, des parties contractantes et parties cooperants non contractantes de la CTOI
IOTC-2006-S10-PropI	[E] Proposal I (submitted by Australia) Resolution concerning the establishment of an IOTC record of vessels authorised to operate in the IOTC area [F] Proposition I (soumise par l' Australie) Résolution concernant l'établissement d'un registre CTOI des navires autorisés à opérer dans la zone CTOI
IOTC-2006-S10-PropJ • rev1	[E] Proposal J (submitted by Australia and EC) Resolution on Establishing a Vessel Monitoring System Programme [F] Proposition J (soumise par l'Australie et la CE) Résolution sur la mise en place d'un système de surveillance des navires
IOTC-2006-S10-PropK	[E] Proposal K (submitted by Comoros, EC, France, Madagascar, Mauritius and Seychelles) IOTC Resolution establishing a programme for transshipment by large-scale fishing vessels. [F] Proposition K (soumise par les Comores, la CE, la France, Madagascar, Maurice et les Seychelles) Résolution de la CTOI établissant un programme pour les transbordements des grands navires de pêche
Comité permanent d'administration et des finances	
IOTC-2006-S10-SCAF01	[E] IOTC Standing Committee on Administration and Finance – draft agenda [F] Ordre du jour previsionnel du Comite Permanent Sur L'administration Et Les Finances
IOTC-2006-S10-SCAF02	[E] Financial Statement of the Commission [F] Bilan Financier
IOTC-2006-S10-SCAF02-add1	[E] Status of payment of contributions for the past three years [F] État des paiements des contributions pour les trois dernières années
IOTC-2006-S10-SCAF03	[E] Programme of work and budget [F] Programme de travail et budget du Secrétariat
IOTC-2006-S10-SCAF04	[E] Progress Report of the Secretariat [F] Rapport d'activité du secrétariat

ANNEXE IV
RESOLUTIONS ADOPTEES AU COURS DE LA SESSION

RESOLUTION 06/01

**VISANT A L'ETABLISSEMENT D'UNE LISTE DE NAVIRES
PRESUMES AVOIR EXERCE DES ACTIVITES DE PECHE
ILLEGALES, NON REGLEMENTEES ET NON DECLAREES DANS LA
ZONE DE COMPETENCE DE LA CTOI**

La Commission des thons de l'océan Indien (CTOI),

RAPPELANT que le Conseil de l'OAA a adopté le 23 juin 2001 un *Plan d'action international visant à prévenir, à contrecarrer et à éliminer la pêche illicite, non déclarée et non réglementée (IPOA-IUU)*. Ce plan stipule que l'identification des navires se livrant à des activités INN devra suivre des procédures convenues et sera appliqué de façon équitable, transparente et non discriminatoire ;

RAPPELANT que la CTOI a adopté la résolution 01/07 *concernant le soutien du Plan international d'action INN* ;

RAPPELANT que la CTOI a déjà adopté des mesures contre la pêche INN et, en particulier, en ce qui concerne les grands palangriers thoniers ;

PRÉOCCUPÉE de ce que les activités de pêche INN se poursuivent dans la zone de compétence de la CTOI et de ce que ces activités réduisent l'efficacité des mesures de conservation et de gestion de la CTOI ;

ÉGALEMENT PRÉOCCUPÉE par les preuves de l'existence d'un grand nombre d'armateurs engagés dans des activités de pêche INN et qui ont changé le pavillon de leurs navires afin d'éviter de devoir respecter les mesures de conservation et de gestion de la CTOI ;

DÉTERMINÉE à faire face au défi d'un accroissement des activités de pêche INN par le biais de contre-mesures s'appliquant aux navires, sans préjudice pour les mesures concernant les États de pavillon adoptées au titre des instruments juridiques de la CTOI ;

CONSCIENTE de la nécessité de faire face, en priorité, au problème des grands navires se livrant à des activités de pêche INN ;

NOTANT qu'il convient de faire face à la situation en connaissance de l'ensemble des instruments internationaux sur les pêches et en conformité avec les droits et obligations établis dans l'Accord de l'Organisation mondiale du commerce (OMC) ;

ADOpte les points suivants, au titre de l'alinéa 1 de l'Article IX de l'Accord portant création de la CTOI :

Définition des activités de pêche INN

1. Pour les besoins de cette résolution, les navires de pêche battant pavillon d'une partie non contractante sont considérés comme s'étant livré à des activités de pêche illicite, non déclarée et non réglementée dans la zone de compétence de la CTOI, entre autre, lorsqu'une partie contractante ou coopérante non contractante (ci-après appelée « CPC ») présente des preuves que ces navires :

- a. pêchent des thons et des thonidés dans la zone de compétence de la CTOI et ne sont pas inscrit au Registre CTOI des navires autorisés à pêcher dans la zone de compétence de la CTOI, ou
- b. pêchent des thons et des thonidés dans la zone de compétence de la CTOI et que leur État de pavillon n'a pas de quota de captures, de limites de prises ou d'allocation d'effort au titre des mesures de conservation et de gestion de la CTOI, si applicable, ou

- c. n'enregistrent ou ne déclarent pas leurs prises réalisées dans la zone de compétence de la CTOI, ou falsifient leurs déclarations, ou
- d. capturent ou débarquent du poisson en contravention des mesures de conservation et de gestion de la CTOI, ou
- e. pêchent durant une période de clôture de la pêche ou dans des zones fermées, en contravention des mesures de conservation et de gestion de la CTOI, ou
- f. utilisent des engins prohibés en contravention des mesures de conservation et de gestion de la CTOI, ou
- g. transbordent vers, ou participent à des opérations (telles que réapprovisionnement ou ravitaillement) avec, des navires inscrits sur la liste des navires INN, ou
- h. pêchent des thons et des thonidés dans les eaux territoriales d'un état côtier de la zone de compétence de la CTOI sans autorisation ou en contravention des lois et règlements nationaux (sans porter atteinte aux droits souverains des États côtiers de prendre des mesures contre lesdits navires), ou
- i. n'ont pas de pavillon et pêchent des thons et des thonidés dans la zone de compétence de la CTOI, ou
- j. se livrent à des activités de pêche contraires à toute autre mesure de conservation et de gestion de la CTOI.

Informations sur les activités de pêche supposées INN

2. Les CPC transmettent chaque année au Secrétaire, au plus tard 120 jours avant la session annuelle, la liste des navires battant pavillon de parties non contractantes et soupçonnés de s'être livré à des activités de pêche INN dans la zone de compétence de la CTOI durant l'année en cours et l'année précédente, accompagnée des preuves existantes concernant lesdites activités INN.

3. Cette liste devra se baser sur les informations collectées par les CPC, entre autre au titre des résolutions :

- *99/02 Action à prendre à l'encontre des activités de pêche de grands navires palangriers opérant sous pavillon de complaisance.*
- *01/02 relative aux contrôles des activités de pêche.*
- *01/03 établissant un schéma pour promouvoir le respect des mesures de conservation CTOI par les navires battant pavillon d'une Partie non Contractante.*
- *01/06 concernant le programme CTOI d'un document statistique pour le thon obèse.*
- *02/01 relative à l'établissement d'un programme CTOI d'inspection au port.*
- *05/02 concernant l'établissement d'un registre CTOI des navires autorisés à opérer dans la zone CTOI.*
- *05/04 relative à l'enregistrement et à l'échange d'informations sur les navires, y compris les navires battant pavillon de complaisance, pêchant le thon tropical et l'espardon dans la zone de compétence de la CTOI.*

Proposition de liste de navires INN

4. Sur la base des informations reçues au titre de l'alinéa 2, le Secrétaire rédige une Proposition de liste de navires INN. Cette liste sera rédigée selon les directives mentionnées en annexe I. Le Secrétaire transmet cette Proposition de liste de navires INN, ainsi que la liste actuelle et les preuves fournies, aux CPC et également aux parties non contractantes dont les navires sont inscrits sur ces listes, au moins 90 jours avant la session annuelle de la Commission. Les CPC et parties non contractantes transmettront leurs commentaires et, le cas échéant, les preuves montrant que leurs

navires n'ont pas pêché en contravention des mesures de conservation et de gestion de la CTOI ni n'ont eu la possibilité de pêcher des thons et des thonidés dans la zone de compétence de la CTOI, au moins 30 jours avant la session annuelle de la CTOI.

5. L'État de pavillon devra notifier les armateurs des navires de leur inclusion dans la Proposition de liste de navires INN et des conséquences qui découleraient de la confirmation de leur inscription dans la Liste de navires INN adoptée par la Commission.

6. Suite à la réception de la Proposition de liste INN, les parties contractantes et parties coopérantes non contractantes devront surveiller étroitement les navires qui y sont inscrits afin de déterminer leurs activités et d'éventuels changements de nom, pavillon ou armateur.

Liste de navires INN provisoire

7. Sur la base des informations reçues au titre de l'alinéa 2, le Secrétaire rédige une Liste de navires INN provisoire qu'il transmet deux semaines avant la session annuelle de la Commission aux CPC ainsi qu'aux parties non contractantes concernées, accompagnée de toutes les preuves fournies. Cette liste sera rédigée selon les directives décrites en annexe I.

8. Les CPC pourront à tout moment transmettre au Secrétaire toute information additionnelle qui pourrait être utile à la rédaction de la Liste de navires INN. Le Secrétariat transmettra lesdites informations, avant la session annuelle, aux CPC ainsi qu'aux parties non contractantes concernées, accompagnées de toutes les preuves fournies.

9. Le Comité d'application examinera chaque année la Liste de navires INN provisoire, ainsi que les informations mentionnées aux alinéas 3, 4 et 7.

10. Le Comité d'application pourra retirer un navire de la Liste de navires INN provisoire si l'État de pavillon concerné démontre que :

- a. le navire n'a pris part à aucune des activités de pêche INN décrites à l'alinéa 1, ou
- b. il a pris des mesures efficaces en réponse aux activités de pêche INN en question, dont, entre autres, des poursuites judiciaires et des sanctions d'une sévérité adéquate.

11. Suite à l'examen mentionné à l'alinéa 9, et ce lors de chaque session annuelle de la CTOI, le Comité d'application de la CTOI :

- a. adoptera une Liste de navires INN provisoire après examen de la proposition de liste de navires INN et des preuves fournies au titre des alinéas 4, 7 et 8. La Liste de navires INN provisoire sera transmise à la Commission pour approbation.
- b. indiquera à la Commission, les navires, s'il y en a, qui devraient être retirés de la Liste de navires INN adoptée lors de la précédente session annuelle de la CTOI, après examen de ladite liste, des informations transmises au titre de l'alinéa 8 et des informations soumises par les États de pavillon au titre de l'alinéa 17.

Liste de navires INN

12. Après adoption de la Liste de navires INN de la CTOI, la Commission demandera aux parties non contractantes dont les navires sont inscrits sur ladite liste :

- a. d'informer les armateurs concernés de l'inscription de leurs navires sur la Liste de navires INN et des conséquences qui en découlent, comme indiqué à l'alinéa 13,
- b. de prendre les mesures nécessaires afin de mettre fin à ces activités de pêche INN, y compris, si nécessaire, le retrait de l'enregistrement ou de la licence de pêche des navires concernés, et d'informer la Commission des mesures prises.

13. Les CPC devront prendre toutes les mesures nécessaires, dans le cadre de leur législation applicable :

- a. afin que les navires de pêche, les navires mère et les navires cargos battant leur pavillon ne participent à aucun transbordement avec des navires présents sur la Liste de navires INN,
- b. afin que les navires INN qui entrent au port volontairement ne soient pas autorisés à débarquer, transborder, ravitailler ou accomplir toute autre activité commerciale,
- c. pour interdire l'affrètement d'un navire inscrit sur la Liste de navires INN,
- d. pour refuser d'accorder leur pavillon à un navire inscrit sur la Liste de navires INN, sauf si ledit navire a changé d'armateur et que le nouvel armateur a fourni des preuves suffisantes de ce que l'armateur et l'opérateur précédents n'ont plus d'intérêts légaux ou financiers dans, ni n'exercent plus aucun contrôle sur, ledit navire, ou que, ayant pris en compte tous les éléments pertinents, l'État de pavillon détermine qu'accorder son pavillon au navire ne résultera pas en activités de pêche INN,
- e. pour interdire les importations, débarquements ou transbordement de thons et de thonidés en provenance de navires inscrits sur la Liste de navires INN,
- f. pour encourager les importateurs, transporteurs et autres acteurs concernés à ne pas réaliser de transactions et de transbordements de thons et de thonidés capturés par des navires inscrits sur la Liste de navires INN,
- g. pour collecter et échanger avec les autres parties contractantes et parties coopérantes non contractantes toutes les informations appropriées dans le but de détecter, contrôler et prévenir les faux certificats d'import/export de thons et de thonidés en provenance de navires inscrits sur la Liste de navires INN.

14. Le Secrétaire prendra toutes les mesures nécessaires pour assurer la publicité de la Liste de navires INN adoptée par la CTOI au titre de l'alinéa 11, en conformité avec les exigences de confidentialité applicables, et sous forme électronique, y compris en la rendant accessible sur le site Web de la CTOI. De plus, le Secrétaire transmettra la Liste de navires INN aux autres organismes régionaux de gestion des pêches afin d'améliorer la coopération entre la CTOI et ces organisations dans le but de prévenir, décourager et éliminer la pêche illicite, non déclarée, non réglementée.

15. Cette résolution s'appliquera initialement aux grands navires de pêche battant pavillon d'une partie non contractante. Lors de sa session annuelle de 2007, la Commission examinera et, le cas échéant révisera, cette résolution en vue de son extension aux autres types d'activités de pêche INN des navires des parties non contractantes et aux navires des CPC.

16. Sans préjudice aux droits des États de pavillon et des États côtiers de prendre les actions nécessaires dans le respect des lois internationales, les CPC ne devront prendre aucune mesure commerciale ou autre sanctions unilatérale à l'encontre des navires inscrits provisoirement dans la Proposition de liste de navires INN au titre de l'alinéa 4, ou qui ont été rayés de la Liste de navires INN au titre de l'alinéa 10, au motif que ces navires sont impliqués dans des activités de pêche INN.

Retrait de la Liste de navires INN

17. Une partie non contractante dont un navire apparaît sur la Liste de navires INN peut demander durant l'intersession à ce qu'il en soit retiré, en fournissant les preuves suivantes :

- a. qu'elle a pris des mesures pour s'assurer que ledit navire soit en conformité avec les mesures de conservation et de gestion de la CTOI,
- b. qu'elle assume et continuera d'assumer efficacement ses responsabilités vis à vis de ce navire, en particulier en ce qui concerne le suivi et la surveillance des activités de pêche dudit navire dans la zone de compétence de la CTOI,
- c. qu'elle a pris des mesures efficaces en réponse aux activités de pêche INN en question, y compris des poursuites judiciaires et des sanctions de la sévérité requise,

- d. que le navire a changé d'armateur et que le nouvel armateur a fourni des preuves suffisantes de ce que l'armateur et l'opérateur précédents n'ont plus d'intérêts légaux ou financiers dans, ni n'exercent plus aucun contrôle sur, ledit navire et que le nouvel armateur n'a pas participé à des activités de pêche INN.

Modification de la Liste de navires INN en intersession

18. La partie non contractante devra transmettre sa demande de retrait d'un navire de la Liste de navires INN au Secrétaire de la CTOI, accompagnée par les informations requises au titre de l'alinéa 17.
19. Sur la base des informations reçues au titre de l'alinéa 17, le Secrétaire transmettra aux parties contractantes la demande de retrait accompagnée des informations fournies, dans les 15 jours qui suivent la réception de la demande de retrait.
20. Les parties contractantes examineront la demande de retrait et devront faire part de leur décision de retrait ou de maintien du navire dans la Liste de navires INN, par courrier, au plus tard 30 jours après la notification par le Secrétaire. Le Secrétaire prendra connaissance des résultats de cet examen à la fin de ladite période de 30 jours.
21. Le Secrétaire communiquera le résultat de l'examen à toutes les parties contractantes.
22. Si le résultat de l'examen indique qu'il existe une majorité des deux tiers des parties contractantes en faveur du retrait du navire de la Liste de navires INN, le Président de la CTOI, au nom de la CTOI, communiquera le résultat à l'ensemble des parties contractantes et parties coopérantes non contractantes et à la partie non contractante ayant demandé le retrait du navire de la Liste de navires INN. En l'absence d'une majorité des deux tiers, le navire sera maintenu sur la Liste de navires INN et le Secrétaire en informera la partie non contractante concernée.
23. Le Secrétaire de la CTOI prendra les mesures nécessaires afin de retirer les navires concernés de la Liste de navires INN de la CTOI publiée sur le site Web de la CTOI. Par ailleurs, le Secrétaire transmettra cette décision de retrait des navires aux autres organisations régionales des pêches.
24. Cette résolution se substitue à la Résolution 02/04 *visant à l'établissement d'une liste de navires présumés avoir exercé des activités de pêche illégales, non réglementées et non déclarées dans la zone de la convention.*

RESOLUTION 06/01 - ANNEXE 1

INFORMATIONS DEVANT ETRE MENTIONNEES DANS LES LISTES DE NAVIRES INN DE LA CTOI (PROPOSITION, PROVISoire ET ADOPTEE)

Les Listes de navires INN (proposition, provisoire et adoptée) devront fournir les informations suivantes:

- a) Nom du navire et nom(s) précédent(s) si applicable.
- b) Pavillon du navire et pavillon(s) précédent(s) si applicable.
- c) Armateur(s) du navire et armateur(s) précédent(s), y compris les propriétaires en équité, si applicable.
- d) Opérateur(s) du navire et opérateur(s) précédent(s) si applicable.
- e) Indicatif d'appel radio et indicatif d'appel radio(s) précédent(s) si applicable.
- f) Numéro Lloyds/IMO.
- g) Photos du navire, si disponibles.
- h) Date de première inscription du navire sur la Liste de navires INN de la CTOI.
- i) Résumé des activités qui ont justifié l'inscription du navire sur la Liste de navires INN, ainsi que les références aux documents et preuves pertinents.

RESOLUTION 06/02

ETABLISSANT UN PROGRAMME POUR LES TRANSBORDEMENTS DES GRANDS NAVIRES DE PECHE

La Commission des thons de l'océan Indien (CTOI),

TENANT COMPTE de la nécessité de combattre les activités de la pêche illicite, non déclarée et non réglementée (INN) étant donné que celles-ci entravent l'efficacité des mesures de gestion et de conservation déjà adoptées par la CTOI ;

SE DISANT FORTEMENT PRÉOCCUPÉE par le fait que des opérations organisées de blanchiment de thonidés ont été menées et que des volumes considérables de captures réalisées par des navires de pêche INN ont été transbordés sous le nom de navires de pêche détenteurs de licences en bonne et due forme ;

COMPTE TENU PAR CONSÉQUENT de la nécessité de garantir le suivi des activités de transbordement réalisées par les grands palangriers dans la zone de compétence de la CTOI, y compris le contrôle de leurs débarquements ;

TENANT COMPTE de la nécessité de collecter les données de capture de ces grands palangriers thoniers en vue d'améliorer les évaluations scientifiques de ces stocks ;

ADOPTE, conformément à l'alinéa 1 de l'article IX de l'Accord portant création de la CTOI :

SECTION 1. RÈGLE GÉNÉRALE

1. Sauf dans le cas des conditions exceptionnelles indiquées dans la section 2 ci-dessous concernant le transbordement en mer, toutes les opérations de transbordement de thons et de thonidés dans la zone de compétence de la CTOI devront avoir lieu au port.
2. La partie contractante ou partie coopérante non contractante (« CPC ») de pavillon devra prendre toutes les mesures nécessaires pour s'assurer que les grands navires thoniers (dénommés ci-après « LSTV ») qui battent son pavillon respectent, lors d'un transbordement au port, les obligations décrites en annexe 1.

SECTION 2. PROGRAMME DE SURVEILLANCE DES TRANSBORDEMENTS EN MER

3. La Commission établit par la présente un programme de surveillance des transbordements en mer qui s'appliquera tout d'abord aux grands palangriers thoniers (dénommés ci-après « LSTLV ») et aux navires transporteurs autorisés à recevoir un transbordement de ces navires en mer. La Commission devra, lors de sa réunion annuelle de 2010, examiner et réviser, le cas échéant, la présente résolution.
4. Les CPC qui autorisent des LSTLV devront déterminer si elles autorisent leurs LSTLV à transborder en mer. Cependant, si la CPC de pavillon autorise le transbordement en mer de ses LSTLV, lesdits transbordements devront être conduits selon les procédures décrites dans les sections 3, 4 et 5, ainsi que dans les annexes 2 et 3.

SECTION 3. REGISTRE DES NAVIRES AUTORISÉS À RECEVOIR UN TRANSBORDEMENT EN MER DANS LA ZONE DE COMPÉTENCE DE LA CTOI

5. La Commission devra établir et maintenir un registre CTOI de navires transporteurs autorisés à recevoir en mer des thons et des thonidés dans la zone de compétence de la CTOI en provenance de LSTLV. Aux fins de la présente Résolution, les navires transporteurs ne figurant pas sur le registre sont jugés ne pas être autorisés à recevoir des thons et des thonidés dans les opérations de transbordement en mer.

6. Chaque CPC devra, dans la mesure du possible, soumettre électroniquement au Secrétaire de la CTOI, avant le 1^{er} juillet 2008, la liste des navires transporteurs qui sont autorisés à recevoir des transbordements en mer de ses LSTLV dans la zone de compétence de la CTOI. Cette liste devra inclure les informations suivantes :
 - 1 Pavillon du navire.
 - 2 Nom du navire, numéro de registre.
 - 3 Nom antérieur (le cas échéant).
 - 4 Pavillon antérieur (le cas échéant).
 - 5 Détails antérieurs de suppression d'autres registres (le cas échéant).
 - 6 Indicatif d'appel radio international.
 - 7 Type de navires, longueur, tonnage brut (TB) et capacité de transport.
 - 8 Nom et adresse du ou des armateur(s) et opérateur(s).
 - 9 Période autorisée pour le transbordement.
7. Après l'établissement du registre CTOI initial, chaque CPC devra promptement notifier, au Secrétaire de la CTOI tout ajout, suppression et/ou modification à apporter au registre CTOI, au moment où ce changement intervient.
8. Le Secrétaire de la CTOI devra maintenir le registre CTOI et prendre des mesures visant à assurer la diffusion de ce registre par voie électronique, y compris son inclusion sur le site Web de la CTOI, d'une manière conforme aux exigences de confidentialité notifiées par les CPC pour leurs navires.
9. Les navires transporteurs autorisés à procéder au transbordement en mer seront tenus d'installer et d'opérer un Système de surveillance des navires (SSN).

SECTION 4. TRANSBORDEMENT EN MER

10. Les transbordements par des LSTLV ayant lieu dans les eaux sous juridiction des CPC doivent préalablement avoir été autorisés par l'État côtier concerné. Les CPC prendront les mesures nécessaires pour s'assurer que les LSTLV battant leurs pavillons respectent les conditions suivantes :

Autorisation de l'État de pavillon

11. Les LSTLV ne sont pas autorisés à transborder en mer, sauf s'ils en ont obtenu l'autorisation préalable de leur État de pavillon.

Obligations de notification

Navire de pêche

12. Afin de recevoir l'autorisation préalable mentionnée au paragraphe 11 ci-dessus, le capitaine et/ou l'armateur du LSTLV doit notifier les informations suivantes aux autorités de son État de pavillon au moins 24 heures avant le transbordement prévu :
 - a) Nom du LSTLV et son numéro dans le registre CTOI des navires,
 - b) Nom du navire transporteur et son numéro dans le registre CTOI des navires transporteurs autorisés à recevoir des transbordements en mer dans la zone de compétence de la CTOI, et produit devant être transbordé.
 - c) Tonnage par produit devant être transbordé.
 - d) Date et lieu du transbordement.
 - e) Emplacement géographique des prises de thons.
13. Le LSTLV concerné devra compléter et transmettre à son État de pavillon, au plus tard 15 jours après le transbordement, la déclaration de transbordement de la CTOI ainsi que son

numéro dans le Registre CTOI des navires de pêche, conformément au format établi en Annexe 2.

Navire transporteur récepteur

14. Dans les 24 heures suivant la réalisation du transbordement, le capitaine du navire transporteur récepteur devra remplir et transmettre la déclaration de transbordement de la CTOI ainsi que son numéro dans le Registre CTOI des navires transporteurs autorisés à recevoir des transbordements dans la zone de compétence de la CTOI, au Secrétariat de la CTOI et à la CPC de pavillon du LSTLV.
15. Quarante-huit heures avant le débarquement, le capitaine du navire transporteur récepteur devra transmettre une déclaration de transbordement de la CTOI ainsi que son numéro dans le Registre CTOI des navires transporteurs autorisés à recevoir des transbordements dans la zone de compétence de la CTOI, aux autorités compétentes de l'État dans lequel le débarquement a lieu.

Programme d'observateurs régional

16. Chaque CPC devra s'assurer que tous les navires transporteurs effectuant des transbordements en mer ont à leur bord, au plus tard le 1^{er} janvier 2008, un observateur de la CTOI, conformément au programme d'observateur régional de la CTOI figurant en Annexe 3. L'observateur de la CTOI devra observer le respect de la présente résolution et notamment que les volumes transbordés concordent avec les captures déclarées dans la déclaration de transbordement de la CTOI.
17. Il devra être interdit aux navires n'ayant pas d'observateur régional de la CTOI à leur bord de commencer ou de continuer le transbordement dans la zone de compétence de la CTOI, excepté dans les cas de force majeure, dûment notifiés au Secrétariat de la CTOI.

SECTION 5. DISPOSITIONS GÉNÉRALES

18. Afin de garantir l'efficacité des mesures de conservation et de gestion de la CTOI concernant les espèces couvertes par les Programmes de document statistique :
 - a) Lors de la validation du document statistique, les CPC de pavillon des LSTLV devront veiller à ce que les transbordements soient conformes aux volumes de capture déclarés par chaque LSTLV.
 - b) La CPC de pavillon des LSTLV devra valider les Documents statistiques pour les poissons transbordés après avoir confirmé que le transbordement a été réalisé conformément à la présente résolution. Cette confirmation devra se baser sur les informations obtenues par le biais du Programme d'observateurs de la CTOI.
 - c) Les CPC devront exiger que les espèces couvertes par les Programmes de document statistique capturées par les LSTLV dans la zone de compétence de la CTOI, lors de leur importation sur le territoire d'une Partie contractante, soient accompagnées des Documents statistiques validés pour les navires figurant sur le Registre de la CTOI ainsi que d'une copie de la déclaration de transbordement de la CTOI.
19. Les CPC devront déclarer chaque année, avant le 15 septembre, au Secrétaire de la CTOI :
 - a) Les quantités par espèces transbordées au cours de l'année précédente.
 - b) La liste des LSTLV répertoriés dans le Registre de la CTOI des navires de pêche ayant effectué des transbordements au cours de l'année précédente.
 - c) Un rapport exhaustif évaluant le contenu et les conclusions des rapports des observateurs affectés sur les navires transporteurs ayant reçu un transbordement de leurs LSTLV.

20. Tous les thons et thonidés débarqués ou importés dans les CPC, non transformés ou après avoir été transformés à bord et qui font l'objet d'un transbordement, devront être accompagnés de la déclaration de transbordement de la CTOI jusqu'à ce que la première vente ait eu lieu.
21. Chaque année, le Secrétaire devra présenter un rapport sur la mise en œuvre de la présente résolution à la réunion annuelle de la Commission qui devra examiner l'application de la présente résolution.
22. Ces dispositions seront applicable à compter du 1^{er} juillet 2008.

RESOLUTION 06/02 - ANNEXE 1

CONDITIONS AU TRANSBORDEMENT AU PORT PAR LES LSTV

Généralités

- 1 Les opérations de transbordement au port ne pourront avoir lieu que selon la procédure décrite ci-dessous :

Obligations de notification

2 Navire de pêche

2.1 Avant le transbordement, le capitaine du LSTV doit notifier les informations suivantes aux autorités de l'État portuaire au moins 48 heures à l'avance :

- a) Nom du LSTV et son numéro dans le registre CTOI de navires de pêche.
- b) Nom du navire transporteur et, le cas échéant, produit devant être transbordé.
- c) Tonnage par produit devant être transbordé.
- d) Date et lieu du transbordement.
- e) Zones de pêche principales des prises de thons et de thonidés.

2.2 Le capitaine d'un LSTV devra, au moment du transbordement, informer son État de pavillon de ce qui suit :

- a) Produits et quantités concernés.
- b) Date et lieu du transbordement.
- c) Nom, numéro de registre et pavillon du navire transporteur receveur.
- d) Emplacement géographique des prises de thons et de thonidés.

2.3 Le capitaine du LSTV concerné devra remplir et transmettre à son État de pavillon la déclaration de transbordement de la CTOI, ainsi que son numéro dans le registre CTOI des navires de pêche, conformément au format décrit à l'Annexe 2, au plus tard 15 jours après le transbordement.

Navire receveur

- 3 Au plus tard 24 heures avant le début et à la fin du transbordement, le capitaine du navire transporteur receveur devra informer les autorités de l'État de port des quantités de thons et de thonidés transbordées sur son bateau, et remplir et transmettre aux autorités compétentes, dans les 24 heures, la déclaration de transbordement de la CTOI.

État de débarquement

- 4 Le capitaine du navire transporteur récepteur devra, 48 heures avant le débarquement, remplir et transmettre une déclaration de transbordement de la CTOI aux autorités compétentes de l'État de débarquement dans lequel le débarquement a lieu.
- 5 L'État de port et l'État de débarquement mentionnés aux paragraphes ci-dessus devront prendre les mesures appropriées pour vérifier l'exactitude des informations reçues et devront coopérer avec la CPC de pavillon du LSTV afin de s'assurer que les débarquements sont conformes au volume de captures déclaré de chaque navire. Cette vérification devra être réalisée de telle sorte que le navire subisse le moins d'interférence et de gêne possibles et que soit évitée toute dégradation du poisson.
- 6 Chaque CPC de pavillon du LSTV devra inclure dans son rapport annuel soumis à la CTOI, les détails sur les transbordements réalisés par ses bateaux.

RESOLUTION 06/02 - ANNEXE 2
DECLARATION DE TRANSBORDEMENT DE LA CTOI

Navire transporteur receveur	Navire de pêche
Nom du navire et indicatif d'appel radio :	Nom du navire et indicatif d'appel radio :
Pavillon :	Pavillon :
N° d'autorisation de l'État de pavillon :	N° d'autorisation de l'État de pavillon :
Numéro d'immatriculation national, si disponible :	Numéro d'immatriculation national, si disponible :
N° de registre CTOI, si disponible :	N° de registre CTOI :

Nom de l'agent :

Capitaine du LSTV :

Capitaine du transporteur :

Jour Mois Heure Année |2_|0_|_|_|

Départ |_|_|_| |_|_|_| |_|_|_| de |_____|

Retour |_|_|_| |_|_|_| |_|_|_| à |_____|

Signature:

Signature:

Signature:

Transbordement |_|_|_| |_|_|_| |_|_|_| |_____|

Indiquer le poids en kilogrammes ou l'unité utilisée (p.ex. boîte, panier) et le poids débarqué en kilogrammes de cette unité : |_____| kilogrammes

LIEU DE TRANSBORDEMENT :

Espèces	Port		Mer	Type de produit													
				Entier	Éviscéré	Étêté	En filets										

Si le transbordement a été effectué en mer, nom et signature de l'observateur de la CTOI :

RESOLUTION 06/02 - ANNEXE 3

PROGRAMME REGIONAL D'OBSERVATEURS DE LA CTOI

- 1 Chaque CPC devra exiger que les navires transporteurs inclus dans le registre CTOI des navires autorisés à recevoir des transbordements dans la zone de compétence de la CTOI et qui procèdent à des transbordements en mer aient à leur bord un observateur de la CTOI durant chaque opération de transbordement réalisé dans la zone de compétence de la CTOI.
- 2 Le Secrétariat de la Commission devra désigner les observateurs et les embarquer à bord des navires transporteurs autorisés à recevoir des transbordements dans la zone de compétence de la CTOI en provenance des LSTLV battant le pavillon des Parties contractantes et des Parties coopérantes non contractantes qui mettent en œuvre le programme d'observateurs de la CTOI.

Désignation des observateurs

- 3 Les observateurs désignés devront posséder les qualifications suivantes afin d'accomplir leurs tâches :
 - a) expérience suffisante pour identifier les espèces et l'engin de pêche ;
 - b) connaissances satisfaisantes des mesures de conservation et de gestion de la CTOI ;
 - c) capacité d'observer et de consigner les informations avec précision ;
 - d) connaissances satisfaisantes de la langue du pavillon du navire observé.

Obligations des observateurs

- 4 Les observateurs devront :
 - a) avoir suivi la formation technique requise dans les directives établies par la CTOI ;
 - b) être ressortissants d'une des CPC et, dans la mesure du possible, ne pas être ressortissants de l'État de pavillon du navire transporteur récepteur ;
 - c) être capables d'assumer les tâches énoncées au point 5 ci-dessous ;
 - d) figurer dans la liste des observateurs maintenue par le Secrétariat de la Commission ;
 - e) ne pas être membre de l'équipage d'un LSTLV ni employé d'une entreprise opérant des LSTLV.
- 5 Les tâches des observateurs devront consister notamment à :
 - a) Contrôler que le navire transporteur applique les mesures de conservation et de gestion pertinentes adoptées par la Commission. Les observateurs devront en particulier :
 - i. Enregistrer et faire rapport sur les activités de transbordement réalisées.
 - ii. Vérifier la position du navire lorsqu'il effectue un transbordement.
 - iii. Observer et estimer les produits transbordés.
 - iv. Vérifier et enregistrer le nom du LSTLV concerné et son numéro CTOI.
 - v. Vérifier les données incluses dans la déclaration de transbordement.
 - vi. Certifier les données incluses dans la déclaration de transbordement.
 - vii. Contresigner la déclaration de transbordement.
 - b) Délivrer un rapport quotidien des activités de transbordement du navire transporteur ;
 - c) Établir des rapports généraux compilant les informations recueillies conformément au présent paragraphe et permettre au capitaine d'y inclure toute information pertinente.

- d) Soumettre au Secrétariat le rapport général susmentionné dans les 20 jours courant à partir de la fin de la période d'observation.
 - e) Assumer toutes autres fonctions, telles que définies par la Commission.
- 6 Les observateurs devront traiter avec confidentialité toutes les informations relatives aux opérations de pêche des LSTLV et aux armateurs des LSTLV, et accepter par écrit cette exigence qui conditionne leur désignation.
- 7 Les observateurs devront respecter les exigences établies dans les lois et les réglementations de l'État de pavillon qui exerce sa juridiction sur le navire à bord duquel l'observateur est affecté.
- 8 Les observateurs devront respecter la hiérarchie et les règles générales de conduite qui s'appliquent à tout le personnel du navire, sous réserve que ces règles ne portent pas atteinte aux obligations de l'observateur dans le cadre de ce programme, ni aux obligations du personnel du navire énoncées au paragraphe 9 de ce programme.

Obligations des États de pavillon des navires transporteurs

- 9 Les responsabilités des États de pavillon des navires transporteurs et de leurs capitaines en ce qui concerne les observateurs devront notamment inclure les éléments ci-après :
- a) les observateurs devront être autorisés à avoir accès au personnel ainsi qu'à l'engin et à l'équipement du navire ;
 - b) sur demande, les observateurs devront également être autorisés à avoir accès à l'équipement suivant, si les navires sur lesquels ils sont affectés en disposent, afin de faciliter l'exécution de leurs tâches prévues au Paragraphe 5 :
 - i) équipement de navigation par satellite ;
 - ii) écrans d'affichage radar lorsque ceux-ci sont utilisés ;
 - iii) moyens de communication électroniques.
 - c) les observateurs devront bénéficier d'un hébergement, d'alimentation et d'installations sanitaires adéquats équivalents à ceux des officiers ;
 - d) les observateurs devront disposer d'un espace adéquat sur la passerelle ou la timonerie aux fins des travaux administratifs ainsi que d'un espace adéquat sur le pont aux fins de l'exécution des tâches d'observateur ; et
 - e) les États de pavillon devront veiller à ce que les capitaines, l'équipage et les armateurs n'entravent pas, n'intimident pas, ne portent pas atteinte, n'influencent pas, ne soudoient ni ne tentent de soudoyer un observateur dans l'exercice de ses fonctions.
- 10 Il est demandé au Secrétaire de soumettre des copies de toutes les données brutes, des résumés et des rapports correspondant à la sortie en mer, d'une manière conforme à toute exigence de confidentialité applicable, à l'État de pavillon du navire transporteur sous la juridiction duquel le navire a effectué un transbordement et à la CPC de pavillon du LSTLV.
- 11 Le Secrétaire devra remettre les rapports des observateurs au Comité d'Application et au Comité scientifique.

Redevance pour les observateurs

- 12 Les frais de mise en œuvre de ce programme devront être assumés par les CPC de pavillon des LSTLV souhaitant procéder à des opérations de transbordement. Les redevances devront être calculées sur la base de la totalité des frais du programme. Ces redevances devront être versées sur un compte spécial du Secrétariat de la CTOI et le Secrétaire de la CTOI devra gérer ce compte aux fins de la mise en œuvre de ce programme.
- 13 Aucun observateur ne devra être affecté sur un navire pour lequel les redevances requises aux termes du sous paragraphe a) n'ont pas été versées.

RESOLUTION 06/03
SUR LA MISE EN PLACE D'UN PROGRAMME DE SYSTEME DE
SURVEILLANCE DES NAVIRES

La Commission des thons de l'océan Indien (CTOI),

NOTANT les résultats de la réunion en intersession sur un programme intégré de contrôle et d'inspection, qui s'est tenue à Yaizu (Japon) du 27 au 29 mars 2001 ;

RECONNAISSANT la valeur d'un système de surveillance des navires par satellite (SSN) pour les programmes de conservation et de gestion de la CTOI, et leur respect ;

RECONNAISSANT la résolution de la CTOI 02/02 qui demande la mise en place d'un système pilote de surveillance des navires par satellite (SSN) au plus tard le 1^{er} janvier 2004 ;

NOTANT que la résolution 02/02 a autorisé l'intégration progressive de ces systèmes afin de tenir compte des parties contractantes qui n'ont pas immédiatement la capacité de mise en place à l'échelon national ;

RECONNAISSANT que cette résolution 02/02 prévoit un processus permettant aux pays en développement de la région de développer la capacité d'appliquer cette résolution ;

CONSCIENTE de ce que plusieurs parties ont mis en place des SSN et des programmes pour leurs flottes et que leur expérience pourrait être très utile pour soutenir les mesures de conservation et de gestion de la CTOI ;

ADOPTE, conformément aux dispositions de l'article X.1 de l'Accord portant création de la CTOI, les points suivants :

1. Chaque partie contractante et partie coopérante non contractante devra adopter d'ici au 1^{er} juillet 2007 un système de surveillance des navires par satellite (SSN) pour tous les navires de plus de 15 mètres de longueur hors tout présents dans le registre CTOI des navires autorisés opérant dans la zone de compétence de la CTOI et qui pêchent en eaux internationales (hors de la juridiction de tout état côtier) des espèces sous mandat de la CTOI.
2. La Commission pourra établir des directives pour l'enregistrement, la mise en place et le fonctionnement des SSN dans la zone de compétence de la CTOI, afin de standardiser les SSN adoptés par les CPC.
3. Les informations collectées devront inclure :
 - a. l'identification du navire ;
 - b. la position la plus récente du navire (longitude, latitude) avec une erreur de positionnement de moins de 500 mètres pour un intervalle de confiance de 99% ;
 - c. la date et l'heure (TUC¹) dudit relevé de la position du navire.
4. Chaque CPC devra prendre les mesures nécessaires pour s'assurer que ses centres nationaux de surveillance des pêches (CSP) basés à terre reçoivent bien, via le SSN, les données mentionnées à l'alinéa 3 et que les CSP sont équipés des matériels et logiciels permettant un traitement automatisé et une transmission électronique des données. Chaque CPC devra prévoir des procédures de secours et de restauration en cas de défaillance du système.

¹ Temps universel coordonné.

5. Chaque CPC devra s'assurer que les informations mentionnées à l'alinéa 3 soient transmises au CSP au moins toutes les 4 heures. Chaque CPC devra s'assurer également que les capitaines des navires de pêche battant son pavillon font en sorte que le(s) dispositif(s) de suivi par satellite soit(soient) opérationnel(s) en permanence.
6. Chaque CPC, en tant qu'État de pavillon, s'assurera que les dispositifs embarqués de surveillance des navires soient inviolables, c'est-à-dire qu'ils ne permettent pas la falsification de la position du navire et qu'ils ne puissent pas être contournés manuellement, électroniquement ou de toute autre façon. Dans ce but, les dispositifs devront être :
 - a. placés dans des compartiments scellés ;
 - b. protégés par des sceaux officiels (ou des mécanismes) qui indiquent si l'unité a été ouverte ou compromise.
7. Les responsabilités concernant les dispositifs de suivi par satellite et les directives en cas de défaillance technique ou de non fonctionnement des dispositifs de suivi par satellite sont établies dans l'Annexe I.
8. Jusqu'au 1^{er} juillet 2008, les navires de pêches mentionnés à l'alinéa 1 et qui ne sont pas encore équipés de SSN devront déclarer à leur CSP, au moins une fois par jour, les informations requises par courriel, fax, télex, téléphone ou radio. Ces rapports devront mentionner, entre autre, les informations requises par l'alinéa 3 au moment de la transmission du rapport aux autorités compétentes, et également :
 - a) la position géographique au début de l'opération de pêche ;
 - b) la position géographique à la fin de l'opération de pêche.
9. Les CPC qui ne peuvent remplir les obligations mentionnées dans cette résolution devront déclarer au Secrétariat de la CTOI (i) les systèmes, infrastructures et capacités existant et en rapport avec l'application de cette résolution, (ii) les obstacles à la mise en place du SSN et (iii) les besoins pour l'application.
10. Chaque CPC fournira au Secrétariat de la CTOI, au plus tard le 30 juin de chaque année, un rapport d'activité sur son programme de SSN selon les critères établis par cette résolution. Le Secrétariat devra compiler les rapports avant chaque session de la Commission et présenter un rapport de synthèse au Comité d'application. Sur la base de ces rapports, la Commission discutera des façons les plus appropriées de poursuivre la mise en place des SSN afin de soutenir ses mesures de conservation et de gestion.
11. Les CPC sont encouragées à étendre l'application de cette résolution à leurs navires de pêche de moins de 15 mètres hors tout qui ne sont pas concernés par l'alinéa 1, si elles le considèrent approprié à l'amélioration de l'efficacité des mesures de conservation et de gestion de la CTOI.
12. Cette résolution se substitue à la Résolution 02/02 *relative à la mise en place d'un programme pilote de système de surveillance des navires*.

RESOLUTION 06/03 - ANNEXE 1

RESPONSABILITES RELATIVES AUX DISPOSITIFS DE SUIVI PAR SATELLITE ET PROCEDURES EN CAS DE DEFAILLANCE TECHNIQUE OU DE NON FONCTIONNEMENT DESDITS DISPOSITIFS

- A. Dans le cas où une CPC a des informations lui permettant de suspecter qu'un dispositif embarqué de surveillance de navire ne remplit pas les conditions édictées à l'alinéa 2 ou a été compromis, elle devra immédiatement en notifier le Secrétaire et l'État de pavillon du navire concerné.
- B. Les capitaines et les armateurs/opérateurs des navires de pêches concernés par le SSN s'assureront que les dispositifs de surveillance des navires embarqués sur leurs navires pêchant dans la zone de compétence de la CTOI sont pleinement opérationnels en permanence. Les capitaines et les armateurs/opérateurs s'assureront en particulier que :
- a. les rapports et messages du SSN ne soient aucunement modifiés ;
 - b. le fonctionnement des antennes connectées aux dispositifs de suivi satellite ne soit en aucun cas entravé ;
 - c. que l'alimentation électrique du dispositif de suivi satellite ne soit jamais interrompue ; et
 - d. que le(s) dispositif(s) de suivi satellite ne soi(en)t pas retiré(s) du navire.
- C. Un dispositif de suivi satellite devra être actif dans la zone de compétence de la CTOI. Il pourra cependant être désactivé lorsque le navire est au port pour une période de plus d'une semaine, sous réserve de la notification et de l'autorisation préalables de l'État de pavillon et, si l'État de pavillon le souhaite, du Secrétariat de la Commission et également sous réserve de ce que le premier relevé suivant la réactivation du système montre que le navire n'a pas changé de position par rapport au relevé précédent.
- D. Dans l'éventualité d'une défaillance technique ou du non fonctionnement du dispositif de suivi par satellite installé à bord d'un navire de pêche, l'appareil devra être réparé ou remplacé dans le mois. Passé ce délai, le capitaine du navire ne sera plus autorisé à commencer une nouvelle marée tant que le dispositif ne sera pas réparé. De plus, lorsqu'un appareil s'arrête de fonctionner ou connaît une défaillance technique durant une marée de plus d'un mois, la réparation ou le remplacement devra avoir lieu dès que le navire entre au port ; le navire ne sera plus autorisé à commencer une nouvelle marée tant que le dispositif ne sera pas réparé ou remplacé.
- E. Dans l'éventualité d'une défaillance technique ou d'un non fonctionnement du dispositif de suivi satellite embarqué sur le navire de pêche, le capitaine ou le propriétaire du navire, ou leur représentant, devra immédiatement communiquer au CSP de l'État de pavillon (et, si l'État de pavillon le souhaite, au Secrétariat de la Commission) le moment auquel la défaillance ou le non fonctionnement est apparu ou a été notifié, conformément à l'alinéa F de cette annexe. Dans l'éventualité d'une défaillance technique ou d'un non fonctionnement du dispositif de suivi satellite embarqué sur le navire de pêche, le capitaine ou le propriétaire du navire, ou leur représentant, devra communiquer toutes les quatre heures au CSP de l'État de pavillon les informations requises au titre de l'alinéa 3 de cette résolution, par tout moyen électronique disponible (courriel, fax, télex, téléphone ou radio).
- F. Lorsque l'État de pavillon ne reçoit pas de transmission de données telles que décrites aux alinéas 5 de cette résolution et E de cette annexe pendant plus de 12 h, ou a des raisons de douter de l'exactitude desdites transmissions, il devra en notifier dès que possible le capitaine, l'armateur ou le représentant dudit navire. Si cette situation survient plus de deux fois en un an et pour un même navire, l'État de pavillon dudit navire devra enquêter sur le problème, y compris par le biais d'une inspection du dispositif de suivi satellite par une personne autorisée, afin d'établir si le dispositif a été trafiqué. Les résultats devront être transmis au Secrétariat de la CTOI dans les 30 jours suivant la fin de cette enquête.

- G. Concernant les alinéas E et F de cette résolution, chaque CPC devra, dès que possible et moins de deux jours ouvrés après la détection ou la notification de la défaillance technique ou du non fonctionnement du dispositif de surveillance satellite embarqué sur le navire de pêche, transmettre la position géographique dudit navire au Secrétariat, ou s'assurer que ladite position soit transmise au Secrétariat par le capitaine, l'armateur ou le représentant du navire concerné.

RESOLUTION 06/04

SUR LA REDUCTION DES CAPTURES ACCIDENTELLES D'OISEAUX DE MER DANS LES PECHERIES PALANGRIERES

La Commission des thons de l'océan Indien (CTOI),

RAPPELANT la *Recommandation 05/09 de la CTOI sur la mortalité accidentelle des oiseaux de mer* ;

RECONNAISSANT la nécessité de renforcer les mécanismes de protection des oiseaux de mer dans l'océan Indien ;

PRENANT EN COMPTE le *Plan d'action international visant à réduire les captures accidentelles d'oiseaux de mer par les palangriers* (IPOA-Seabirds) de l'Organisation des Nations Unies pour l'Alimentation et l'Agriculture (OAA) ainsi que les objectifs du Groupe de travail sur les captures accessoires ;

RECONNAISSANT que, à ce jour, certaines parties contractantes et parties coopérantes non contractantes (ci-après appelées « CPC ») ont reconnu la nécessité des plans d'actions nationaux sur les oiseaux de mer, et les ont finalisés, ou sont en passe de le faire ;

RECONNAISSANT les préoccupations quand aux menaces d'extinction totale de certaines espèces d'oiseaux de mer, dont notamment les albatros et les pétrels ;

NOTANT que l'Accord sur la conservation des albatros et des pétrels, ouvert aux signatures à Canberra le 19 juin 2001, est entré en vigueur ;

NOTANT que le but ultime de la CTOI et des CPC est d'éliminer totalement les prises accidentelles d'oiseaux de mer par les palangriers, en particulier les espèces menacées d'albatros et de pétrels ;

ADOPTE les points suivants, conformément à l'alinéa 1 de l'article IX de l'Accord portant création de la CTOI :

1. La Commission devra, sous un an, développer des mécanismes efficaces permettant aux CPC de compiler et d'échanger des données sur les interactions avec les oiseaux de mer (y compris des rapports réguliers à la Commission), et chercher à obtenir un accord visant à la mise en place de tous ces mécanismes aussitôt que possible.
2. Les CPC collecteront et fourniront au Secrétariat toutes les informations disponibles sur les interactions avec les oiseaux de mer, y compris les captures accidentelles réalisées par leurs navires de pêche.
3. Les CPC essaieront de réduire les niveaux de captures accidentelles d'oiseaux de mer dans l'ensemble des zones de pêche, en toutes saisons et pour toutes les pêcheries, par le biais de mesures de mitigation efficaces.
4. Tous les navires pêchant au sud des 30° sud devront avoir à bord et utiliser des dispositifs d'effarouchement des oiseaux (*tori lines*) :
 - Les *tori lines* et leur déploiement devront respecter un cahier des charges défini au préalable (fourni en annexe 1).
 - Les *tori lines* devront être déployées avant que les palangres ne soient mises à l'eau, lors de toute opération de pêche au sud des 30°.
 - Lorsque c'est possible, les navires sont encouragés à utiliser une seconde *tori line* lors de fortes concentrations ou activités d'oiseaux.

- Des *tori lines* de secours devront être embarquées à bord des navires et être prêtes à être utilisés.
5. Les palangriers de surface qui ciblent l'espadon, utilisent le « système de palangre américain² » et équipés de « *shooters* » seront exemptés des conditions exposées à l'alinéa 4 de cette résolution.
 6. La Commission, après réception des informations transmises par le Comité scientifique, examinera et, si nécessaire, redéfinira la zone spécifiée à l'alinéa 4 dans laquelle les mesures de mitigation s'appliquent.
 7. La Commission devra envisager l'adoption de mesures de réduction des captures accidentelles d'oiseaux de mer (y compris celles appliquées et testées par la Convention sur la conservation de la faune et la flore marines de l'Antarctique) lors de sa réunion annuelle en 2007.

² Le « système de palangre américaine » se réfère à l'utilisation de monofilament léger pour la ligne principale et les avançons et de bâtonnets lumineux. L'utilisation de cette technique assure que les appâts coulent rapidement.

RESOLUTION 06/04 - ANNEXE 1

PROPOSITION DE DIRECTIVES POUR LA CONCEPTION ET LE DEPLOIEMENT DES DISPOSITIFS D'EFFAROUCHEMENT DES OISEAUX (*TORI LINES*)

Préambule

Ces directives sont destinées à aider à la préparation et à la mise en place de règles concentrant les *tori lines* pour les palangriers. Bien que ces directives soient relativement explicites, toute amélioration des *tori lines* par l'expérimentation est encouragée. Les directives prennent en compte les variables environnementales et opérationnelles telles que les conditions météo, la vitesse de calée et la taille du navire, paramètres qui influencent l'efficacité et la conception des *tori lines* pour protéger les appâts des oiseaux. La conception et l'utilisation des *tori lines* pourra s'adapter à ces variables dans la mesure où les performances des dispositifs ne sont pas compromises. Des améliorations de la conception des *tori lines* sont en cours et, par conséquent, il conviendra de réviser ces directives dans le futur.

Conception des *tori lines*

Il est recommandé d'utiliser une *tori line* d'une longueur de 150 m. Le diamètre de la partie immergée de la ligne pourra être plus grand que celui de la partie émergée. Cela augmente la traînée et réduit ainsi la nécessité d'une ligne plus longue, tout en prenant en compte la vitesse de calée et le temps mis par les appâts pour couler. La section émergée devra être une ligne résistante et fine (par exemple 3 mm de diamètre) d'une couleur bien visible, par exemple rouge ou orange.

La section émergée de la ligne devra être suffisamment légère pour que son mouvement soit imprévisible, afin d'éviter que les oiseaux ne s'y habituent, et suffisamment lourde pour ne pas être déportée par le vent.

La ligne est de préférence fixée au navire par un robuste émerillon baril, afin de réduire les risques d'emmêlement de la ligne.

Les banderoles devront être faites d'un matériau bien visible et produire un mouvement vif et imprévisible (par exemple des lignes robustes et fines gainées de tubes de polyuréthane rouge), accrochées à la *tori line* par un robuste émerillon *pater noster*, afin de réduire les risques d'emmêlement, et suspendues juste au-dessus de la surface.

La distance entre chaque banderole ne devra pas dépasser 5 à 7 mètres. L'idéal serait que chaque banderole soit doublée.

Chaque paire de banderoles sera détachable par le biais d'une agrafe, afin de faciliter le stockage de la ligne.

Le nombre de banderoles devra être adapté à la vitesse de calée du navire, des vitesses lentes nécessitant plus de banderoles. Trois paires sont adaptées à une vitesse de calée de 10 nœuds.

Déploiement des *tori lines*

La ligne devra être suspendue à une perche (*tori pole*) fixée au navire. La perche devra être la plus haute possible, afin que le dispositif protège les appâts sur une grande distance en arrière du navire et ne s'emmêle pas dans la palangre. Plus la perche est haute, plus les appâts sont protégés. Par exemple, une hauteur d'environ 6 m au-dessus de la surface peut protéger les appâts sur environ 100 m.

La *tori line* sera réglée de façon à ce que les banderoles passent au-dessus des hameçons appâtés mis à l'eau.

Le déploiement de plusieurs *tori lines* est encouragé afin de mieux protéger les appâts des oiseaux.

Étant donné le risque de cassure et d'emmêlement de la ligne, des *tori lines* de rechange devront être embarquées afin de permettre de remplacer les lignes endommagés et ainsi permettre de poursuivre les opérations de pêche.

Lorsque les pêcheurs utilisent des lanceurs d'appâts, ils doivent s'assurer de la synchronisation entre les machines et les *tori lines* :

- que le lanceur d'appâts les envoie directement sous la *tori line*,
- si un lanceur d'appâts est utilisé, qui permet d'envoyer des appâts à bâbord et tribord, il faudra utiliser deux *tori lines*.

Les pêcheurs sont encouragés à installer des treuils manuels, hydrauliques ou électriques afin de faciliter le déploiement et la levée des *tori lines*.

RESOLUTION 06/05

SUR LA LIMITATION DE LA CAPACITE DE PECHE, EN TERMES DE NOMBRE DE NAVIRES, DES PARTIES CONTRACTANTES ET PARTIES COOPERANTES NON CONTRACTANTES DE LA CTOI

La Commission des thons de l'océan Indien (CTOI),

RECONNAISSANT que le Comité scientifique a exprimé sa préoccupation concernant l'état des principaux stocks de la zone de compétence de la CTOI ;

PRENANT NOTE en particulier de la recommandation du Comité scientifique qu'une réduction des prises de patudo par tous les engins, potentiellement au niveau de la PME, soit initiée dès que possible et que l'effort de pêche soit réduit ou, à tout le moins, ne soit pas augmenté ;

CONSCIENT de la recommandation du Comité scientifique que soient mises en place des mesures de gestion visant à contrôler et/ou à réduire l'effort de la pêcherie ciblant l'espadon dans le sud-ouest de l'océan Indien ;

CONSCIENTE de ce que le problème de la capacité de pêche excessive est une préoccupation mondiale et fait l'objet d'un plan d'action développé par l'Organisation des Nations Unies pour l'Alimentation et l'Agriculture ;

NOTANT que le *Plan d'action international pour la gestion de la capacité de pêche* (IPOA) stipule dans ses Objectifs et Principes que les États et les Organisations régionales des pêches confrontés à un problème de surcapacité qui fait obstacle à un développement durable devraient s'efforcer de limiter aux niveaux actuels, puis de réduire progressivement, la capacité des pêcheries concernées ;

COMPRENANT que l'excès de capacité dans une région rend plus difficile la prise d'une décision par les gouvernements concernant des mesures efficaces de conservation et de gestion pour les pêcheries de la région ;

RAPPELANT la Résolution 01/04 *concernant la limitation de la capacité de pêche des navires des parties non membres de la CTOI qui pêchent le thon obèse* adoptée lors de la session de 2001 ;

RAPPELANT la Résolution 03/01 *sur la limitation de la capacité de pêche des Parties contractantes et des Parties non contractantes coopérantes* adoptée lors de la session de 2003 ;

RAPPELANT la Résolution 05/01 *sur des mesures de gestion et de conservation pour le thon obèse* adoptée lors de la session de 2005 ;

RAPPELANT la Résolution 05/04 *relative à l'enregistrement et à l'échange d'informations sur les navires, compris les navires battant pavillon de complaisance, pêchant le thon tropical et l'espadon dans la zone de compétence de la CTOI* adoptée lors de la session de 2005 ;

CONVAINCUE qu'il est important de limiter la capacité de pêche dans la zone de compétence de la CTOI afin d'aider à maintenir les pêcheries de la région à un niveau d'exploitation durable ;

CHERCHANT À RÉPONDRE au problème de l'excès de capacité des flottes de thoniers senneurs et de palangriers opérant dans la zone de compétence de la CTOI en limitant la capacité à un niveau qui, en accord avec les autres mesures de gestion et les niveaux de captures actuels et prévus, maintiendra les pêcheries de thon et d'espadon de la région à un niveau d'exploitation durable ;

ADOpte les points suivants, au titre de l'Article IX, alinéa 1 de l'Accord portant création de la CTOI :

1. Les parties contractantes et parties coopérantes non contractantes (« CPC ») limitent le nombre, par type d'engin, de leurs navires de 24 mètres et plus de longueur hors tout et de moins de 24 mètres opérant hors de leur ZEE, pêchant les thons tropicaux dans la zone de

compétence de la CTOI, au nombre de navires déclarés à la CTOI en 2006, au titre de la Résolution 05/04 *relative à l'enregistrement et à l'échange d'informations sur les navires, y compris les navires battant pavillon de complaisance, pêchant le thon tropical et l'espadon dans la zone de compétence de la CTOI*.³⁴

2. La limitation en nombre de navires doit correspondre au tonnage global exprimé en TJB (GRT, tonne de jauge brute) ou en TB (GT, jauge brute) et en cas de remplacement de navires le tonnage global ne doit pas être dépassé.
3. Lors de la déclaration de leurs navires pêchant les thons tropicaux dans la zone en 2006, les CPC devront vérifier la présence et l'activité de pêche réelles de ces navires dans la zone de compétence de la CTOI en 2006, par le biais de leurs systèmes de surveillance des navires, des déclarations de captures et d'escales, ou tout autre moyen. Le Secrétariat aura accès à ces informations s'il en fait la demande.
4. En relation avec l'alinéa 1, la Commission prend note des intérêts des États côtiers, et en particulier des petits États et territoires insulaires en développement dans la zone de compétence de la CTOI, et reconnaît leurs droits et devoirs au titre des alinéas 3 et 4 de la Résolution 03/01 *sur la limitation de la capacité de pêche des Parties contractantes et des Parties non contractantes coopérantes* et du paragraphe 4 de la Résolution 05/01 *sur des mesures de gestion et de conservation pour le thon obèse*. Lors de l'application de son plan de développement des flottes, chaque CPC mettra en place un programme raisonnable d'échelonnement de l'accroissement de sa flotte.
5. Dans la période d'application de cette résolution, les CPC pourront changer le nombre par type d'engin de leurs navires, pourvu qu'ils puissent démontrer à la Commission, conseillée par le Comité scientifique, que le changement du nombre par type d'engin des navires ne provoque pas un accroissement de l'effort de pêche pour le stock concerné.
6. Les CPC s'assureront que, dans les cas où elles proposent un transfert de capacité concernant leurs flottes, les navires concernés par ledit transfert soient inscrits au Registre CTOI des navires ou sur le registre des navires d'une autre Organisation régionale de gestion des pêches thonnières. Aucun navire figurant sur la Liste de navires INN d'une Organisation régionale de gestion des pêches ne pourra en aucun cas être transféré.
7. Cette résolution est applicable aux années 2007, 2008 et 2009. La Commission en examinera l'application lors de sa session de 2009.
8. Concernant les pêcheries d'espadon, les CPC s'engagent à adopter, lors de la session annuelle de la CTOI en 2007, des mesures similaires de limitation du nombre de leurs navires de 24 mètres et plus de longueur hors tout et de moins de 24 mètres opérant dans les eaux internationales de la zone de compétence de la CTOI.
9. Les dispositions de cette résolution n'empêcheront pas de futures discussions sur l'allocation de quotas pour les thons et les thonidés, prenant en compte, entre autres, les aspirations légitimes des pays côtiers à accroître leur capacité de pêche.

³ La Commission tiendra compte des autorisations de construction de navires faisant actuellement l'objet d'une procédure administrative, des autorisations en cours et déjà données en 2006, et des plans de développement déjà communiqués à la Commission.

⁴ Reconnaisant que les niveaux de captures et le nombre de navires actifs de certains membres en 2006 ne sont pas représentatifs de leur activité historique, ces membres peuvent, par conséquent, accroître le nombre de leurs navires durant la période d'application de cette résolution, sans dépasser leur niveau maximum de navires en activité au cours d'une année ou d'une saison depuis 2000.

ANNEXE V

RAPPORT DE LA TROISIEME SESSION DU COMITE D'APPLICATION

1) OUVERTURE DE LA SESSION

1. La Troisième session du Comité d'application de la Commission des thons de l'océan Indien s'est tenue durant la 10^{ème} session de la Commission, sous la présidence de M. Rondolph Payet (Seychelles).

2) ADOPTION DE L'ORDRE DU JOUR

2. Le Comité d'application a adopté l'ordre du jour comme présenté en annexe de ce rapport. Les documents présentés devant le Comité sont listés en annexe III du rapport principal de la session de la Commission.

3) ÉTAT DE L'APPLICATION DES MESURES DE CONSERVATION ET DE GESTION DE LA CTOI PAR LES PARTIES CONTRACTANTES ET PARTIES COOPERANTES NON CONTRACTANTES

Examen du respect par les membres de la Résolution 01/05 sur les Procédures de soumission des statistiques exigibles par la CTOI de la part des parties membres

3. Le Secrétariat a présenté le document IOTC-2006-S10-CoC10 décrivant l'état des déclarations des données statistiques par les CPC et les non CPC pour 2004.

4. Le Comité d'application (CdA) a renouvelé sa préoccupation face au manque de statistiques pour certaines CPC et en a souligné l'impact négatif potentiel sur les évaluations des stocks réalisées par les groupes de travail (en particulier pour les données de prise-et-effort et de tailles).

5. Le CdA a félicité le projet CTOI-OFCF pour les progrès réalisés depuis son lancement. Le CdA a souligné la nécessité de poursuivre la formation des autres pays de la région afin d'améliorer la qualité de leurs statistiques des pêches. Le CdA encourage le gouvernement du Japon à envisager de poursuivre son appui à un programme de travail tel que celui qui a été réalisé par le projet CTOI-OFCF.

6. Le CdA a noté que très peu de données sur les navires auxiliaires ont été soumises au Secrétariat. Les Seychelles ont signalé qu'ils ont commencé à collecter et à déclarer des informations sur le nombre et l'activité des navires auxiliaires associés aux senneurs seychellois. Le CdA a rappelé aux parties que la fourniture de données sur les navires auxiliaires est requise par la Résolution 01/05.

Examen du respect par les membres de la Résolution 05/04 relative à l'enregistrement et à l'échange d'informations sur les navires, y compris les navires battant pavillon de complaisance, pêchant le thon tropical et l'espadon dans la zone de compétence de la CTOI

7. Le Secrétariat a présenté le document IOTC-2006-S10-CoC09 qui décrit l'état des déclarations relatives à la Résolution 05/04 par les CPC et les non CPC pour la période 1999-2004. Le CdA a noté que plusieurs parties ont déclaré des informations sur les navires étrangers autorisés à opérer dans leur ZEE ou à faire escale dans leurs ports. Afin d'identifier tous les états de pavillon pêchant dans l'océan Indien, le CdA a demandé au Secrétariat de fournir des informations sur le nombre de navires actifs dans l'océan Indien, en séparant les navires déclarés par leur État de pavillon des navires étrangers déclarés par des tierces parties comme autorisés à opérer dans leur ZEE ou à faire escale dans leurs ports.

Examen du respect par les membres de la Résolution 05/02 concernant l'établissement d'un registre CTOI des navires autorisés à opérer dans la zone CTOI

8. Le Secrétariat a présenté le document IOTC-2006-S10-CoC02 qui décrit l'état des déclarations relatives à la Résolution 05/02 par les CPC.

9. Le CdA a noté les points suivants, en rapport avec les informations fournies par les CPC sur la taille des navires : (a) les informations sur la longueur des navires sont incomplètes et (b) les tonnages brut (TB) et de jauge brute (TJB) sont utilisés de façons non cohérente. Le CdA a exprimé sa préoccupation de ce que ces problèmes pourraient entraver les tentatives d'estimation de la capacité de pêche globale des flottes pêchant dans l'océan Indien. Le CdA a noté que le TB a remplacé le TJB comme norme de l'Organisation Maritime Internationale pour mesurer la capacité d'un navire et recommande que la Résolution 05/02 soit amendée pour en tenir compte.

10. Le CdA a noté que des navires inscrits au Registre CTOI continuent d'opérer sous plusieurs immatriculations. De plus, le CdA a noté que, au titre de l'article 92 de l'UNCLOS⁵, les navires battant plusieurs pavillons peuvent être assimilés à des navires sans nationalité. Le CdA recommande que les CPC signalent au Secrétariat les navires qui opèrent sous plusieurs pavillons, et demande au Secrétariat de présenter un rapport sur les navires et les pavillons concernés lors de la prochaine session.

11. L'Australie a présenté la proposition de résolution IOTC-2006-S10-PropI *concernant l'établissement d'un registre CTOI des navires autorisés à opérer dans la zone CTOI*. Le CdA a approuvé la nécessité de créer une liste des navires qui viennent en support des navires de pêche inscrits au Registre CTOI. Néanmoins, le CdA a noté que le Registre CTOI a été créé pour lister les navires de pêche et qu'il pourrait ne pas être approprié de l'utiliser pour les navires auxiliaires. Le CdA a décidé d'examiner cette question plus en détail dans le contexte des mesures sur les transbordements qui sont proposées durant de cette session.

Examen du respect par les membres de la Résolution 05/03 concernant l'établissement d'un programme CTOI d'inspection au port

12. Les Seychelles, Maurice et l'Australie ont chacun informé le CdA qu'ils ont mis en place des mesures d'inspection et de contrôle au port et que les informations collectées par le biais de ces mesures seront transmises au Secrétariat dans les temps.

13. Le CdA encourage les autres CPC à mettre en place des mesures d'inspection au port dès que possible et à exposer tout progrès lors de la prochaine session du CdA.

14. Le CdA encourage également les CPC à soumettre les données requises par cette résolution au plus tard le 31 juillet 2006.

15. Le CdA a convenu que les mesures de contrôle au port sont un moyen efficace de réduire les activités de pêche INN et apporte son soutien aux programmes de suivi, contrôle et surveillance en cours dans la zone de compétence de la CTOI.

4) LISTE INN DE LA CTOI

Délibérations concernant la Résolution 02/04 visant à l'établissement d'une liste de navires présumés avoir exercé des activités de pêche illégales, non réglementées et non déclarées dans la zone de la convention

16. Le Secrétariat a présenté le document IOTC-2006-S10-CoC07 concernant la Liste des navires INN de la CTOI. Le document contient des informations sur trois palangriers de Papouasie Nouvelle Guinée et sur six senneurs, opérant actuellement sous pavillon de la Thaïlande.

17. Le CdA a noté que les trois palangriers de Papouasie Nouvelle Guinée, selon les informations fournies par la *National Fisheries Authority* de Papouasie Nouvelle Guinée, n'ont pas pêché le thon

⁵ Convention des Nations Unies sur le Droit de la Mer.

mais servaient de navires transporteurs pour le patudo capturé dans l'océan Indien par d'autres navires. Le CdA a décidé d'envisager le retrait des navires *Wang Feng*, *Feng Jung Chin No.1* et *Yu Fu No.11* de la Liste de navires INN à la condition que la Papouasie Nouvelle Guinée fournisse les noms et caractéristiques des navires ayant capturé et transbordé le poisson dans l'océan Indien.

18. La Thaïlande a informé le CdA que les six senneurs opérant maintenant sous son pavillon ne sont plus impliqués dans des activités INN. Le CdA a noté que ces navires thaïlandais sont maintenant immatriculés sous des noms différents de ceux présents dans la Liste de navires INN de la CTOI. La Thaïlande a déclaré que ces navires sont maintenant la propriété de compagnies thaïlandaises qui n'ont aucun lien avec les armateurs précédents. De plus, les autorités thaïlandaises ont mis en place des mesures pour s'assurer que ces navires respectent les mesures de conservation et de gestion de la CTOI. Néanmoins, au vu de l'historique de non déclaration de ces navires, le CdA recommande aux autorités thaïlandaises de prêter une attention particulière aux déclarations statistiques de ces navires.

19. Le CdA, sur la base des informations fournies par la Thaïlande, recommande à la Commission que les navires *TS Elegance*, *TS Emerald*, *TS Excellence*, *TS Prosperity*, *Ocean Explorer/Ocean Pride Marine* et *Marine Ocean/Ocean Liberty* soient retirés de la Liste INN de la CTOI.

20. Le CdA recommande que la proposition IOTC-2006-S10-propC d'amendement de la *Résolution 02/04 visant à l'établissement d'une liste de navires présumés avoir exercé des activités de pêche illégales, non réglementées et non déclarées dans la zone de la convention* soit adoptée par la Commission.

5) REGLEMENTATION DES TRANSBORDEMENTS

21. Les proposition de résolution IOTC-2006-S10-propD (et ses révisions subséquentes) présentée par la CE et IOTC-2006-S10-PropK (présentée par les Comores, la CE, la France, Madagascar, Maurice et les Seychelles) furent discutées.

22. La proposition K propose une interdiction totale des transbordements en mer par les navires présents dans le registre de la CTOI. Certains membres ont indiqué que de telles mesures aideraient à éliminer la pêche INN, permettraient la collecte de données au port et seraient bénéfiques aux états de port dans lesquels les transbordements auraient lieu.

23. Certains membres se sont déclarés préoccupés par la soumission tardive de la proposition K et ont indiqué qu'ils avaient besoin de plus de temps pour examiner les conséquences d'une telle proposition. Il a été signalé que l'application de cette mesure pourrait avoir des effets financiers négatifs sur les compagnies possédant des palangriers opérant dans la zone de compétence de la CTOI. Ils ont également indiqué que les mesures de gestion proposées ne seraient sans doute pas assez efficaces pour lutter contre la pêche INN car elles ne concernent que les CPC. Le CdA n'a pas pu parvenir à un accord sur cette proposition et recommande que la Commission joigne la proposition K au rapport de la 10^{ème} session et ajourne son examen à la 11^{ème} session.

24. Afin de permettre d'avancer, la France est prête à un compromis et a exprimé son soutien à la proposition D, tout en signalant que les points suivants de la proposition K doivent être inclus :

- les intérêts des États côtiers,
- la lutte contre les activités INN,
- l'efficacité de la collecte des données,
- la facilité de mise en place des contrôles des transbordements au port.

La France a demandé que l'examen de la proposition K soit repoussé à la prochaine Session de la CTOI. La France a également signalé que ce délai permettrait aux flottes qui transbordent en mer de réorganiser leurs activités en vue de l'adoption future de la proposition K, qui instaure une interdiction totale des transbordements en mer.

25. Le CdA a examiné la proposition D qui propose que les transbordements aient lieu au port, sauf dans le cas des transbordements entre des palangriers et des cargos inscrits dans un Registre CTOI des navires receveurs et si un observateur est présent à bord du cargo. Le CdA a donné son accord de principe à cette résolution, mais n'a pas pu finaliser ses délibérations, faute de temps. Pour cette raison, le CdA a décidé de déférer à la Commission la décision concernant cette proposition.

26. Le Japon a informé le CdA des résultats préliminaires d'un programme pilote d'observateurs mis en place sur les navires japonais pêchant dans l'Atlantique (IOTC-2006-S10-INF02). Le CdA a noté que l'expérience et les résultats découlant de cette initiative sont susceptibles d'aider au développement des futurs programmes d'observateurs qui pourraient être mis en place dans l'océan Indien.

6) SYSTEME DE SURVEILLANCE DES NAVIRES

27. Les propositions de résolution IOTC-2006-S10-propE (CE) et IOTC-2006-S10-propG (Australie) ont été combinées pour former la proposition IOTC-2006-S10-propJ. Le CdA a donné son accord de principe à cette résolution, mais n'a pas pu finaliser ses délibérations, faute de temps. Pour cette raison, le CdA a décidé de déférer à la Commission la décision concernant cette proposition.

7) EXAMEN DE L'APPLICATION DU PROGRAMME DE DOCUMENT STATISTIQUE SUR LE THON OBESE

28. Le Secrétariat a présenté un rapport (IOTC-2006-S10-CoC11) sur l'état des informations reçues pour le programme de document statistique sur le thon obèse, au titre de la résolution 01/06.

29. Le CdA a discuté de la nécessité d'étendre le programme aux produits frais. Il a été signalé que le paragraphe 13 de la Résolution 01/06 indique que, dans une première phase du programme, les documents statistiques et les certificats de réexportation ne seraient requis que pour le thon obèse congelé.

30. Plusieurs membres ont indiqué que cette résolution est en vigueur depuis plus de quatre ans et qu'il est temps de mettre en place un programme de document statistique complet, qui couvre les produits frais. Le Japon a noté qu'il ne serait pour le moment pas en mesure de remplir les conditions relatives au thon frais, mais qu'il renouvelait son engagement à travailler pour éliminer les obstacles concernés.

31. Le CdA recommande que l'examen de cette question soit confié à la Commission, en particulier en ce qui concerne le moment opportun pour inclure le thon obèse frais dans le Programme de document statistique sur le thon de la CTOI.

8) EXAMEN DES DEMANDES D'ACCESSION AU STATUT DE PARTIE COOPERANTE NON CONTRACTANTE

32. Le CdA a noté que, des cinq parties demandant le statut de partie coopérante non contractante en 2006, seuls le Sénégal et Belize étaient présents à la réunion. Le CdA a rappelé que les parties demandant le statut de partie coopérante non contractante devraient faire tout leur possible pour assister aux sessions et défendre leur candidature. De plus, le CdA a souligné sa préférence pour les candidatures respectant le format standard proposé par le Secrétariat.

33. Le CdA a encouragé les parties qui reçoivent le statut de partie coopérante non contractante à envisager de devenir membre à part entière le plus rapidement possible.

Belize

34. Belize a présenté sa candidature au statut de partie coopérante non contractante de la CTOI. Le Japon a informé le CdA que les informations issues des statistiques d'importations japonaises

indiquent que les senneurs de Belize opérant dans l'océan Indien en 2004 ont capturé des quantités d'albacore plus importantes que celles déclarées dans la candidature. Sur la base de ces informations, le CdA décide de déférer à la Commission la décision sur la candidature de Belize.

Indonésie

35. Le Secrétaire a présenté la candidature de l'Indonésie (IOTC-2006-S10-CoC03). Le CdA a noté que les activités de suivi des captures entreprises en collaboration avec le projet CTOI-OFCF et les institutions australiennes ont grandement aidé l'Indonésie à respecter les standards de la CTOI en matière de données.

36. Après avoir examiné la candidature, le CdA recommande que la Commission accorde à l'Indonésie le statut de partie coopérante non contractante de la CTOI, jusqu'à la 11^{ème} session.

Panama

37. Le Secrétaire a présenté la candidature du Panama (IOTC-2006-S10-CoC05, IOTC-2006-S10-CoC05-add1). Le CdA a noté que le Panama n'a pas fourni de liste de navires ni de données statistiques selon les standards de la CTOI. En l'absence de représentant du Panama à même de répondre aux questions du CdA, le CdA recommande que la Commission ajourne son examen de la candidature du Panama tant que les informations mentionnées ci-dessus n'auront pas été reçues.

38. Le CdA a noté qu'un grand nombre de cargos surgélateurs battant pavillon panaméen ont opéré dans l'océan Indien ces dernières années. Le CdA a également signalé que, dans l'éventualité de l'application des mesures de contrôle des transbordements dans la zone de compétence de la CTOI, la Commission pourrait demander la coopération du Panama. La Commission a donc demandé au Secrétaire d'entrer en contact avec les autorités compétentes du Panama à ce sujet.

Sénégal

39. Le Sénégal a présenté sa candidature au statut de partie coopérante non contractante de la CTOI (IOTC-2006-S10-CoC06; IOTC-2006-S10-CoC06-Rev1). Le CdA recommande que la Commission accorde au Sénégal le statut de partie coopérante non contractante de la CTOI, jusqu'à la 11^{ème} session.

Afrique du sud

40. Le Secrétaire de la CTOI a présenté la candidature de l'Afrique du sud au CdA (IOTC-2006-S10-CoC12). Le CdA recommande que la Commission accorde à l'Afrique du sud le statut de partie coopérante non contractante de la CTOI, jusqu'à la 11^{ème} session.

9) EXAMEN D'UN FORMAT STANDARD DE DECLARATION DES DONNEES RELATIVES AUX « RESOLUTIONS INN » PROPOSE PAR LE SECRETARIAT

41. Le Secrétariat a informé le CdA qu'il était en train de développer un format standard de déclaration des données relatives aux résolution « INN ».

10) AUTRES QUESTIONS

42. Aucune autre question n'a été abordée.

11) ADOPTION DU RAPPORT ET CLOTURE DE LA SESSION

43. Le rapport de la Troisième session du Comité d'application de la Commission des thons de l'océan Indien a été adopté le matin du 25 mai 2006.

**ANNEXE AU RAPPORT DU CDA :
ORDRE DU JOUR DU CDA LORS DE LA S10**

- 1. OUVERTURE DE LA SESSION**
- 2. ADOPTION DE L'ORDRE DU JOUR**
- 3. ÉTAT DE L'APPLICATION DES MESURES DE CONSERVATION ET DE GESTION DE LA CTOI PAR LES PARTIES CONTRACTANTES ET COOPERANTES NON CONTRACTANTES**
 - a. DONNEES DE PRISE ET EFFORT
 - b. DONNEES SCIENTIFIQUES
 - c. REGISTRE DE LA CTOI
 - d. DONNEES SUR LES NAVIRES EN ACTIVITE
 - e. INSPECTIONS AU PORT
 - f. AUTRES
- 4. LISTE INN**
- 5. REGLEMENTATION DES TRANSBORDEMENTS**
- 6. ÉTAT DE L'APPLICATION DU PROGRAMME DE DOCUMENT STATISTIQUE SUR LE THON OBESE**
- 7. EXAMEN DES DEMANDES D'ACCESSION AU STATUT DE PARTIE COOPERANTE NON CONTRACTANTE**
- 8. EXAMEN D'UN FORMAT STANDARD DE DECLARATION POUR LES RESOLUTIONS SUR LES ACTIVITES INN PROPOSE PAR LE SECRETARIAT**
- 9. AUTRES QUESTIONS**
- 10. ADOPTION DU RAPPORT**

ANNEXE VI

LISTE DES NAVIRES INN TELLE QU'ARRETEE PAR LA CTOI LORS DE LA S10 (MAI 2006)

Nom actuel du navire (noms précédents)	Pavillon actuel (pavillons précédents)	Date de première inscription sur la Liste de navires INN de la CTOI	Numéro Lloyds/IMO	Photo	Indicatif radio (indicatifs précédents)	Propriétaire / en équité (propriétaires précédents)	Armateur (armateurs précédents)	Résumé des activités INN
Blue Ocean Marine (Lucky Ocean; Ivan Borzov)	<i>Apparement détruit</i> (Belize, Panama, Russie)	Juin 2005	7826271	-	V3AF3	-	-	Violation des résolutions de la CTOI 02/04, 02/05 et 03/05 : 28 juin 02 – 22 décembre 03
Ocean Lion		Juin 2005	7826233	-				Violation des résolutions de la CTOI 02/04, 02/05 et 03/05.
Ocean star Marine (New Wave I; Tiora)	<i>Apparement détruit</i> (Belize, Panama, Russie)	Juin 2005	7817440	-	V3AG3			Violation des résolutions de la CTOI 02/04, 02/05 et 03/05 : 30 mars 04 – 12 avril 04
Feng Jung Chin 1	Papouasie Nouvelle Guinée	Juin 2005	-	-	-	Coco Enterprises, Papouasie Nouvelle Guinée	Sunrise International, Taiwan China	Violation de la résolution de la CTOI 02/04 : 2003-2004
Wan Feng	Papouasie Nouvelle Guinée	Juin 2005	-	-	-	Coco Enterprises, Papouasie Nouvelle Guinée	Sunrise International, Taiwan China	Violation de la résolution de la CTOI 02/04 : 2003-2004
Yu Fu 11	Papouasie Nouvelle Guinée	Juin 2005	-	-	-	Coco Enterprises, Papouasie Nouvelle Guinée	Sunrise International, Taiwan China	Violation de la résolution de la CTOI 02/04 : 2003-2004

ANNEXE VII

RAPPORT DE LA 3^{ÈME} SESSION DU COMITE PERMANENT D'ADMINISTRATION ET DES FINANCES

1) OUVERTURE DE LA SESSION

1. La 3^{ème} session du Comité permanent d'administration et des finances (SCAF) de la Commission des thons de l'océan Indien s'est tenue durant la 10^{ème} session de la Commission. Le Secrétaire de la CTOI a informé le SCAF que le Président et le Vice-président actuels n'étaient plus en mesure de remplir leur rôle. Le SCAF a élu le Dr. John Kalish (Australie) comme Président du SCAF pour la période à venir.

2) ADOPTION DE L'ORDRE DU JOUR

2. Le SCAF a adopté l'ordre du jour comme présenté en Annexe I de ce rapport. Les documents présentés au Comité sont listés en Annexe II de ce rapport.

3) RAPPORT D'ACTIVITE DU SECRETARIAT

3. Le Secrétaire de la CTOI a exposé les activités du Secrétariat en 2005 dans le document IOTC-2005-S10-SCAF04.

4. Certains membres ont regretté le fait qu'un rapport d'activité écrit n'ait pas été fourni par le Secrétariat avant la réunion et ont souligné la nécessité de disposer d'un tel rapport au moins 30 jours avant le début de la réunion plénière.

5. Le SCAF a pris note de la charge de travail croissante imposée au Secrétariat et a reconnu que toute augmentation supplémentaire des responsabilités (qui pourrait par exemple découler de nouvelles résolutions) demanderait certainement plus de personnel.

6. Le SCAF a félicité le Secrétariat pour l'excellent travail effectué.

7. Plusieurs membres ont souligné au SCAF l'importance de la contribution du projet CTOI-OFCF qui renforce leur capacité à fournir leurs statistiques des pêches à la Commission. Le SCAF a pris note de cette importante contribution et encourage le gouvernement japonais à envisager de poursuivre son appui aux pays de l'océan Indien.

8. Le Japon a informé le SCAF de ce qu'une seconde phase du projet CTOI-OFCF était en cours de discussion, mais qu'aucun engagement n'a encore été pris.

4) RAPPORT D'AUDIT

9. L'OAA a présenté un rapport sur les actions prises par cette organisation en réponse aux questions administratives identifiées par un audit interne financier et administratif de la CTOI réalisé par l'OAA (IOTC-2006-SS3-08).

10. Le Secrétaire de la CTOI a informé le SCAF que plusieurs actions mises en place par l'OAA en réponse à cet audit ont apporté des améliorations sensibles au fonctionnement du Secrétariat.

11. Les membres ont exprimé leur préoccupation devant le fait que seule une partie des résultats de l'audit administratif a été communiquée à la Commission.

12. Les membres ont souligné la nécessité de disposer de plus d'informations du rapport d'audit, en particulier celles concernant les finances. L'OAA a indiqué que cet audit était un document interne de l'OAA. Le SCAF a néanmoins demandé au Secrétaire de la CTOI de demander que, au moins, les informations financières contenues dans ce rapport soient communiquées à la Commission.

13. Le SCAF a souligné qu'il attend le plus haut niveau de responsabilité et de transparence en ce qui concerne les finances du Secrétariat et recommande la mise en place d'audits externes réguliers. Il

a été demandé au Secrétariat d'adresser une requête officielle à l'organe de l'OAA concerné, au nom de la Commission, pour un audit financier externe, conformément aux règles en vigueur à l'OAA.

5) PROGRAMME DE TRAVAIL, BUDGET ET BILAN

14. Le Secrétaire de la CTOI a présenté le programme de travail et le budget de la CTOI pour 2006 (IOTC-2006-S10-SCAF03). Le SCAF a noté que les activités proposées par le Secrétariat pour 2006 et 2007 étaient similaires à celles entreprises en 2005.

15. Le SCAF s'est dit préoccupé par le fait que le Secrétariat doit estimer les lignes budgétaires du fait que les coûts salariaux prévisionnels ne sont pas disponibles.

16. Le SCAF a noté que, chaque année, le Secrétariat est forcé de fonctionner sur ses reliquats budgétaires jusqu'à l'adoption du budget. Étant donné que cela risque de limiter la capacité du Secrétariat de fonctionner efficacement, le SCAF a décidé d'examiner prochainement ce problème, y compris la possibilité de modifier les dates de l'année fiscale de la Commission.

17. Le SCAF a noté que certains membres ont des arriérés de paiement de leurs contributions à la Commission. Le SCAF encourage ces membres à payer leurs contributions dès que possible. Le Vanuatu a informé le SCAF qu'il réglerait ses contributions dues durant l'année en cours.

18. Le SCAF a souligné la nécessité pour le Secrétariat de rendre disponibles les rapports financiers au moins 60 jours avant la session de la Commission.

19. La Communauté européenne, prenant en compte les difficultés mentionnées par le Secrétariat concernant la gestion du budget, le manque de transparence résultant du règlement financier en vigueur ainsi que l'augmentation de sa contribution annuelle a émis une réserve générale quant à la recommandation du SCAF concernant l'adoption du budget 2006 par la Commission.

20. La France a également demandé que l'adoption du budget soit ajournée à la séance plénière de la Commission.

21. Le SCAF a recommandé que la Commission demande au Secrétariat de suivre avec attention la situation concernant les arriérés de paiements et d'encourager les membres qui ne l'ont pas encore fait à payer leurs contributions. Le SCAF recommande que la Commission envisage sérieusement de retirer leur droit de vote aux membres qui n'ont pas payé leurs contribution, en tout ou partie, pour les deux dernières années.

22. Le SCAF a ajourné en séance plénière l'approbation du programme de travail et du budget pour 2006, comme présentés en annexe VIII du rapport de la 10^{ème} Session.

6) AUTRES QUESTIONS

23. Le SCAF a noté les avancées réalisées lors de la 3^{ème} session spéciale concernant les amendements au Règlement financier de la CTOI et a pris connaissance du calendrier proposé.

7) ADOPTION DU RAPPORT ET CLOTURE DE LA REUNION

24. Le rapport de la 3^{ème} session du Comité permanent d'administration et des finances de la Commission des thons de l'océan Indien a été adopté le matin du 25 mai 2006.

ANNEXE AU RAPPORT DU SCAF

ORDRE DU JOUR PREVISIONNEL DU COMITE PERMANENT D'ADMINISTRATION ET DES FINANCES

1. OUVERTURE DE LA SESSION
2. ADOPTION DE L'ORDRE DU JOUR
3. BILAN DE L'AVANCEMENT DES TRAVAUX DU SECRETARIAT
4. RAPPORT D'AUDIT
5. PROGRAMME DE TRAVAIL
6. BUDGET POUR 2006-2007
7. AUTRES QUESTIONS
8. ADOPTION DU RAPPORT

ANNEXE VIII
BUDGET ET CONTRIBUTIONS

Tableau 1. Budget prévisionnel pour 2006 et 2007.

	<i>2006 (comme proposé en 2005)</i>	2006	2007
CADRES			
Secrétaire général - D-1	215 112	208 000	228 800
Secrétaire adjoint - P-5	183 674	173 000	190 300
Coordinateur des données - P-4	161 994	170 000	187 000
Programmeur - P-3	139 288	160 000	176 000
Gestionnaire des données - P-3	106 348	115 000	126 500
Traducteur/Éditeur - P-2	101 509	100 000	110 000
Expert marquage - P-2	69 750	76 000	83 600
SOUS TOTAL	<i>977 675</i>	1 002 000	1 102 200
ADMINISTRATIFS			
Secrétaire de direction - G-6	23 675	22 000	24 200
Assistant bases de données G-6	21 663	23 000	25 300
Secrétaire bilingue - G-4	13 175	19 000	20 900
Assistant de publication G-5	22 694	23 000	25 300
Vaguemestre - G-2	20 213	20 000	22 000
Femme de ménage - G-1	17 217	19 000	20 900
Heures supplémentaires	9 900	10 000	11 000
SOUS TOTAL	<i>128 537</i>	136 000	149 600
TOTAL PERSONNEL	<i>1 106 212</i>	1 138 000	1 251 800
Consultants	27 500	25 000	27 500
Missions	88 000	85 000	93 500
Réunions	44 000	50 000	55 000
Interprétation	44 000	40 000	44 000
Équipement	22 000	25 000	27 500
Fonctionnement	49 500	50 000	55 000
Divers	33 000	35 000	38 500
SOUS TOTAL	<i>1 414 212</i>	1 448 000	1 592 800
Déductions (logement)	26 182	24 000	26 400
TOTAL	<i>1 388 030</i>	1 424 000	1 566 400
Coûts des services OAA	63 640	65 160	71 676
TOTAL GÉNÉRAL	<i>1 451 669</i>	1 489 160	1 638 076

Tableau 2. barème indicatif des contributions pour 2006 (en \$US)

Pays	Classe PNB Banque Mondiale	Statut OCDE	Prises moyennes pour 2001-2003 (tonnes)	Contribution
Australie	Élevée	Oui	10 050	90 673 \$
Chine	Moyenne	Non	123 513	59 977 \$
Comores	Basse	Non	9 296	15 059 \$
Érythrée	Basse	Non	Moins de 400 t	5 788 \$
Communauté européenne	Élevée	Oui	262 179	406 079 \$
France (terr. OI)	Élevée	Oui	3 929	83 016 \$
Guinée	Basse	Non	405	12 834 \$
Inde	Basse	Non	102 803	38 454 \$
Iran, répub. islamique d'	Moyenne	Non	120 449	59 211 \$
Japon	Élevée	Oui	38 792	126 628 \$
Kenya	Basse	Non	1 726	13 165 \$
Corée	Élevée	Oui	3 041	81 904 \$
Madagascar	Basse	Non	12 034	15 744 \$
Malaisie	Moyenne	Non	16 523	33 209 \$
Maurice	Moyenne	Non	1 472	29 443 \$
Oman	Moyenne	Non	18 945	33 815 \$
Pakistan	Basse	Non	24 744	18 924 \$
Philippines	Moyenne	Non	2 213	29 629 \$
Seychelles	Moyenne	Non	60 789	44 284 \$
Sri Lanka	Moyenne	Non	120 914	59 327 \$
Soudan	Basse	Non	Moins de 400 t	5 788 \$
Thaïlande	Moyenne	Non	14 989	32 825 \$
Royaume Uni (terr. OI)	Élevée	Oui	Moins de 400 t	71 155 \$
Vanuatu	Moyenne	Non	Moins de 400 t	22 130 \$